

EGLISE REFORMEE DE FRANCE

DISCIPLINE

et Règlement général d'application d'articles de la Discipline

Préambule

Titre I - De l'Eglise locale et de l'association cultuelle

- 1 - Des membres
- 2 - De l'assemblée générale
- 3 - Du conseil presbytéral
- 4 - Des ministères locaux

Titre II - Des cultes et de la catéchèse

- 5 - Des cultes
- 6 - Du baptême et de la présentation
- 7 - De la Sainte Cène
- 8 - De la catéchèse
- 9 - De la bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage
- 10 - De l'annonce de l'Evangile aux familles en deuil

Titre III -Des ministères, des ministres et des postes

- 11 - Des ministères et des ministres
- 12 - De la reconnaissance des ministères
- 13 - Des mandats
- 14 - Du ministère diaconal
- 15 - Des ministres de l'Eglise réformée de France
- 16 - Des candidats à l'admission comme ministre
- 16-I - Des ministres associés
- 17 - Du rôle des ministres
- 18 - Des postes
- 19 - Des nominations
- 20 - Des démissions
- 21 - De la rémunération des ministres en activité
- 22 - Des sanctions disciplinaires
- 23 - De la retraite
- 24 - Des dispositions particulières relatives aux pasteurs

- 25 - Des dispositions particulières relatives
aux enseignants de l'Institut protestant de
théologie
- 26 - Des dispositions particulières relatives
à certains ministres

Titre IV -De l'union des Eglises

- 27 - De l'admission et du retrait d'une Eglise locale
- 28 - Des Eglises associées
- 29 - Des consistoires
- 30 - Des synodes
- 31 - De la constitution du synode régional
- 32 - Des attributions du synode régional
- 33 - Des ministères collégiaux régionaux
- 34 - De la constitution du synode national
- 35 - Des attributions du synode national
- 36 - Des ministères collégiaux nationaux
- 37 - De l'organisation financière
- 38 - Des litiges

Titre V -De la Discipline et de son Règlement général d'application

- 39 - Du Règlement général d'application d'articles
de la Discipline
- 40 - Des modifications à la Discipline

PREAMBULE

Comptant sur Dieu pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Eglise, l'Eglise réformée de France appartient au groupe d'Eglises qui sont gouvernées d'après les principes du régime presbytérien synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Eglise, dont tous les ministères doivent être exercés en son Nom, sous la direction de sa Parole et de son Esprit, et en soumission à son autorité souveraine.

La réalité visible de l'Eglise apparaît donc dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène correctement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Eglises lorsqu'elles confessent la foi de l'Eglise universelle.

Les assemblées locales constituées en Eglises sont gouvernées elles-mêmes par l'intermédiaire des conseils presbytéraux nommés par leurs membres et des synodes formés de leurs délégués.

Egaux entre eux, les conseils presbytéraux sont subordonnés aux synodes régionaux et ceux-ci au synode national.

De même, les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiastiques auxquels les synodes peuvent déléguer temporairement les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

TITRE I - DE L'ÉGLISE LOCALE ET DE L'ASSOCIATION CULTUELLE

Article premier - DES MEMBRES

§ 1 - L'Église réformée de France professe qu'aucune Église particulière ne peut prétendre délimiter l'Église de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Évangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène.

L'Église locale accueille comme membres, à leur demande, ceux qui reconnaissent que « Jésus-Christ est le Seigneur ». Elle les invite à participer à sa vie spirituelle, culturelle et matérielle et, à travers elle, à la mission de l'Église réformée de France, selon les convictions exprimées dans sa Déclaration de foi, en mettant au service des autres les dons qui leur sont confiés.

§ 2 - Les membres de l'Église qui désirent être membres de l'association culturelle, et par là même avoir droit de vote dans les assemblées générales, doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral qui décide de leur inscription sur la liste des membres de l'association culturelle. Ceux qui sont ainsi inscrits sont appelés à contribuer au gouvernement de l'Église, à participer fidèlement au service de l'Évangile et à la vie matérielle et financière de l'Église.

Cette liste est tenue à jour par le conseil presbytéral, qui la révise tous les ans au cours du dernier trimestre. Inscription et maintien sur cette liste relèvent de la responsabilité et du discernement du conseil presbytéral.

Refus d'inscription ou radiations sont susceptibles d'appel devant le conseil régional.

Article 2 - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

§ 1 - L'assemblée générale est composée des membres de l'association cultuelle. Les membres de l'Eglise locale qui ne sont pas membres de l'association cultuelle sont invités : ils peuvent intervenir dans les débats mais ne prennent pas part aux votes.

§ 2 - L'assemblée générale est réunie une fois par an au moins sur convocation du conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour.

§ 3 - Une fois l'an, l'assemblée générale entend un rapport moral sur l'année écoulée, approuve les actes de gestion financière et d'administration légale des biens, vote le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle étudie les projets d'activité pour les années suivantes.

§ 4 - Le conseil presbytéral doit convoquer une assemblée générale, si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'association cultuelle ou par le conseil régional.

Cette demande ne peut porter que sur des questions qui, selon la Discipline de l'Eglise réformée de France ou les statuts de l'association cultuelle, sont de la compétence de l'assemblée générale. Elle doit énoncer la ou les questions sur lesquelles les pétitionnaires désirent que l'assemblée se prononce.

Article 3 - DU CONSEIL PRESBYTERAL

§ 1 - L'Eglise locale se gouverne par l'intermédiaire d'un conseil presbytéral dans le cadre général de la Discipline, des statuts et des règlements de l'Eglise réformée de France.

§ 2 - Le conseil presbytéral est composé d'au moins six membres de l'association cultuelle, élus pour six ans par l'assemblée générale au scrutin secret et du ou des ministres, titulaires ou intérimaires, ainsi que du ou des proposants.

§ 3 - Le conseil est renouvelé tous les trois ans par élection de la moitié des membres élus. Les membres sortant sont rééligibles.

Les renouvellements triennaux ont lieu à la date fixée pour l'ensemble de l'Eglise réformée de France. Le mandat des membres d'un conseil presbytéral élu à une autre date est expressément limité à la durée nécessaire pour permettre les renouvellements suivants aux échéances triennales prévues.

Par exception et après approbation par le conseil national, les statuts de l'association cultuelle peuvent prévoir un renouvellement entier tous les trois ans ou un renouvellement partiel suivant un autre rythme.

Sont éligibles tous les membres majeurs de l'association cultuelle, à l'exception de ceux que l'Eglise locale rémunère et des ministres de l'Eglise réformée de France en activité ou à la retraite.

Il appartient au conseil presbytéral de faire des propositions pour son renouvellement. Ces propositions sont communiquées aux membres de l'association avec la convocation à l'assemblée générale. Elles ne font pas obstacle à l'élection, par l'assemblée générale, d'autres membres de l'association cultuelle, pourvu qu'ils soient éligibles en vertu de l'alinéa précédent.

La liste des membres du conseil presbytéral est transmise au conseil régional dans le mois qui suit toute élection.

§ 4 - Le conseil presbytéral se tient en liaison tant avec les groupes d'études et d'action de l'Eglise locale qu'avec les institutions ecclésiastiques.

Il nomme les ministres dans les conditions prévues à l'article 19.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

§ 5 - Le conseil est tenu de se réunir quatre fois l'an au moins et si possible mensuellement.

Tout conseiller qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas au conseil pendant quatre séances consécutives peut être, après avertissement préalable, déclaré démissionnaire.

Voir aux articles 19 § 8, 20 § 4 et 24 § 3 les règles particulières concernant les membres de droit (convocation et participation à la délibération et au vote).

Article 4 – DES MINISTÈRES LOCAUX

Le conseil presbytéral discerne, reconnaît et coordonne les ministères exercés par les membres de l’Eglise locale, au sein de celle-ci ou ailleurs en son nom. Lorsque le conseil presbytéral a discerné des ministères locaux, il lui appartient d’organiser leur reconnaissance liturgique en adaptant la liturgie prévue à l’article 12 § 1.

En aucun cas, pour reconnaître le ministère exercé par un membre de l’Eglise locale, le conseil presbytéral ne peut employer le titre de pasteur, ce titre ne pouvant être utilisé dans l’Eglise réformée de France que dans les conditions prévues à l’article 24 § 2.

TITRE II - DES CULTES ET DE LA CATECHESE

Article 5 - DES CULTES

§ 1 - Les baptêmes, présentations et bénédictions de couples à l'occasion de leur mariage doivent être précédés d'au moins un entretien au cours duquel le pasteur, ou le titulaire d'un mandat, lit et commente pour les intéressés les passages essentiels, notamment les engagements, de la liturgie correspondante et en fait apparaître la signification.

Dans le cas où le pasteur, ou le titulaire du mandat, acquerrait la conviction que certains des intéressés ne sont pas en mesure de prendre les engagements requis, si le respect du secret professionnel l'y autorise, il sollicitera l'avis du conseil presbytéral, ou celui du président du consistoire, auprès duquel les intéressés peuvent toujours porter appel contre un refus.

Chaque baptême, présentation, bénédiction de mariage ou service funèbre est immédiatement inscrit sur le registre spécial par celui qui a présidé l'acte liturgique.

§ 2 - Le pasteur - ou, s'il y a plusieurs pasteurs dans une même Eglise locale, le président du conseil presbytéral - peut, sous sa responsabilité, inviter ou autoriser tout ministre inscrit au rôle à présider un ou plusieurs cultes ou services prévus dans les liturgies. S'il s'agit d'un membre de l'Eglise réformée de France, voir les dispositions concernant le mandat pour la célébration du culte, à l'article 13 § 2. Pour toute autre personne, la décision devra être prise par le conseil presbytéral.

Aucune autre cérémonie, réunion ou manifestation dans un lieu destiné au culte ne peut être organisée sans l'autorisation du conseil presbytéral.

§ 3 - L'organisation de services religieux célébrés à l'occasion de circonstances particulières, ainsi que la représentation de l'Eglise à des cérémonies dites officielles, peuvent être admises comme une occasion pour l'Eglise de remplir la mission dont elle est chargée dans le monde.

Il s'agit donc ici comme partout d'annoncer la parole de Dieu à propos des événements et dans l'histoire des hommes, en ne rendant gloire qu'à Dieu conformément à l'essence du culte.

La participation de l'Eglise reste donc subordonnée à des conditions dont la partie invitante doit être avertie par les soins du conseil presbytéral responsable.

Article 6 - DU BAPTEME ET DE LA PRESENTATION

§ 1 - L'Eglise réformée de France est une Eglise qui baptise les petits enfants des fidèles.

Toutefois, les parents qui le désirent pourront présenter leurs enfants à Dieu, en s'engageant à les confier à l'Eglise qui les accueille en vue de leur instruction religieuse et de leur baptême.

§ 2 - Chaque baptême de petit enfant sera préparé par au moins un entretien du pasteur, ou du titulaire d'un mandat, avec les parents, au cours duquel leur sera exposée la signification de ce sacrement et des engagements qu'il comporte.

Le baptême peut être célébré lorsque des parents, reconnaissant leur ignorance ou leur doute, désirent que leur enfant soit mis au bénéfice de l'Evangile, et s'en remettent pour cela à l'Eglise.

Si le pasteur estime ne pas pouvoir célébrer un baptême, il devra en référer au président du consistoire et se conformer à sa décision.

§ 3 - Les pasteurs de l'Eglise réformée de France doivent accepter de célébrer et des baptêmes d'enfants et des présentations, selon la demande des familles.

Un proposant ou un pasteur qui ne pourrait en conscience accepter de baptiser les enfants ou de les présenter peut être autorisé à exercer son ministère dans l'Eglise réformée de France,

Cette autorisation est donnée par le conseil national et par la commission des ministères, se prononçant séparément après instruction de la demande par la commission instituée par l'article 16 § 4. Cette autorisation ne peut être accordée que si l'intéressé prend l'engagement de respecter la conviction des parents et de veiller, le cas échéant, à ce que la célébration demandée puisse avoir lieu dans l'Eglise locale. L'autorisation n'est accordée que si les deux instances susmentionnées se prononcent en ce sens. Le synode national en est informé.

Lorsque l'autorisation n'est pas accordée, l'intéressé peut demander que sa requête soit soumise au synode national qui, en dernier ressort, se prononcera sur la demande d'autorisation.

Cette autorisation implique que le conseil presbytéral concerné prenne toutes dispositions utiles pour que soit assurée localement la double pratique du baptême et de la présentation des enfants, conformément au paragraphe 4 suivant.

Le conseil régional, notamment lors d'un changement de poste ou de l'examen septennal (article 19 § 8) d'un ministre, devra s'assurer que ces conditions continuent d'être remplies.

Si l'évolution de ses convictions conduit le pasteur à pouvoir baptiser (ou présenter) dorénavant les petits enfants, il le fait connaître par lettre adressée au président du conseil national. Le synode national en est informé.

§ 4 - Aucune Eglise locale ou région ne peut exclure l'une ou l'autre pratique. Les conseils régionaux, et éventuellement le conseil national, sont chargés d'y veiller.

§ 5 - Pour que le sens du baptême soit clairement affirmé, il devra en principe être administré dans une assemblée de l'Eglise. Si des circonstances particulières, dont le conseil presbytéral sera juge, conduisent à célébrer le baptême en dehors d'un culte de la communauté, la présence de celle-ci devra être marquée par la participation d'au moins un ou deux conseillers presbytéraux ou membres de l'Eglise, en dehors de la famille de l'enfant ou de l'adulte appelé à recevoir le baptême.

Article 7 - DE LA SAINTE CENE

§ 1 - La Sainte Cène est offerte dans ses deux éléments, le pain et le vin.

§ 2 - Elle est normalement célébrée tous les mois au moins au cours d'un service public.

§ 3 - Sont invités à la Sainte Cène tous ceux qui, membres ou non d'une Eglise locale de l'Eglise réformée de France, discernent les signes de la présence du Christ dans le pain et le vin partagés.

§ 4 - Lorsque la Sainte Cène est demandée par un malade, il est bon que quelques fidèles, dont un membre au moins du conseil presbytéral, se joignent à la célébration.

Article 8 - DE LA CATECHESE

Lors de leur catéchèse, les catéchumènes, jeunes ou adultes, sont appelés à confesser que « Jésus-Christ est le Seigneur », à recevoir le baptême s'il ne leur a pas déjà été donné, à participer à la Sainte Cène et à s'engager dans la vie de l'Eglise.

Article 9 - DE LA BENEDICTION D'UN COUPLE A L'OCCASION DE SON MARIAGE

§ 1 - La bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage ne peut être donnée que si les époux produisent un certificat de mariage délivré par l'autorité civile.

§ 2 - Au cours d'au moins un entretien préalable, le pasteur, ou le titulaire d'un mandat, rappelle aux époux la signification et l'importance de la célébration civile du mariage et de la bénédiction qu'ils demandent.

§ 3 - Si, après avoir rencontré les intéressés, le pasteur, ou le titulaire d'un mandat, demeure hésitant sur la réponse à donner à une demande de bénédiction de mariage, notamment lorsqu'un des époux est divorcé, il est invité à demander l'avis de la commission compétente.

Article 10 – DE L'ANNONCE DE L'EVANGILE AUX FAMILLES EN DEUIL

§ 1 - S'adressant aux vivants, les services célébrés à la suite d'un décès ont pour but d'annoncer l'Évangile de la résurrection en vue de la consolation des affligés, de l'édification de l'Église et de l'évangélisation.

§ 2 - Ils doivent garder un caractère de simplicité et ne pas comporter de panégyrique. L'Église ne refuse jamais son assistance à ceux qui la demandent dans le deuil.

Celui qui préside le service garde une entière liberté de prononcer une allocution ou de lire seulement les textes liturgiques.

TITRE III - DES MINISTERES, DES MINISTRES ET DES POSTES

Article 11 - DES MINISTERES ET DES MINISTRES

§ 1 - L'Eglise réformée de France participe à la mission que le Seigneur confie à l'Eglise universelle, annoncer, servir et vivre l'Evangile auprès de tous les hommes. Par leur baptême, tous les membres de l'Eglise sont appelés à prendre part à cette mission.

Pour les former et les fortifier à cette fin et pour concourir à l'annonce de l'Evangile, l'Eglise réformée de France discerne et reconnaît, dans le cadre des Eglises locales et dans celui de l'union des Eglises, des ministères et des ministres divers que le Seigneur lui donne.

§ 2 - Les conseils presbytéraux discernent, reconnaissent et coordonnent les ministères exercés par les membres de l'Eglise locale, au sein de celle-ci ou ailleurs en son nom.

§ 3 - Un ministère de l'union des Eglises est exercé collégalement par les membres de l'Eglise élus aux charges de conseillers presbytéraux, membres des assemblées de consistoire, des synodes régionaux, du synode national, des conseils régionaux, du conseil national, des commissions synodales, des coordinations et des équipes régionales de coordination ainsi que des conseils ou commissions dont la liste est arrêtée par le Règlement général d'application.

§ 4 - L'Eglise réformée de France reconnaît comme ses ministres, exerçant un ministère personnel, ceux de ses membres qu'elle inscrit au rôle défini à l'article 17.

R § 5 - Au regard de la reconnaissance de la qualité de ministre, au sens du paragraphe 4 ci-dessus, des organismes - Eglises, institutions, œuvres ou mouvements – peuvent être considérés, dans les conditions fixées au Règlement général d'application, comme participant de la même mission que l'Eglise réformée de France.

Article 12 - DE LA RECONNAISSANCE DES MINISTÈRES

§ 1 - Une liturgie de reconnaissance de ministère manifeste l'entrée dans le ministère qui leur est confié :

- des ministres de l'Eglise réformée de France,
- des membres de l'Eglise qui ont été élus pour exercer collégalement la charge de membres du conseil presbytéral ou du conseil régional ou du conseil national.

Cette liturgie comporte la lecture de la Déclaration de foi de l'Eglise réformée de France. Elle est célébrée au cours du culte d'une Eglise locale ou d'une assemblée synodale.

La reconnaissance des autres ministères peut revêtir des formes diverses à l'initiative de ceux qui sont chargés du discernement du ministère concerné.

R 1 § 2 - La liturgie de reconnaissance d'un ministre de l'Eglise réformée de France est célébrée à la suite de son admission, prononcée comme il est dit aux §§ 4 et 5 ou au § 8 de l'article 16, et à l'initiative du conseil régional ou de la commission des ministères.

R 2 Pour manifester la complémentarité des ministères, cet acte liturgique associe un représentant de l'autorité synodale, plusieurs ministres inscrits au rôle et plusieurs personnes exerçant un ministère local ou membres de l'Eglise locale.

R 3 Un ministre qui a été détaché par le conseil national pour être envoyé, comme première affectation, au service d'un organisme, -Eglise, institution, œuvre ou mouvement- qui participe de la même mission que l'Eglise réformée de France, fait l'objet d'une liturgie de reconnaissance et d'envoi.

R 1 § 3 - Un ministre qui change de poste fait l'objet d'une liturgie d'accueil, ou d'une liturgie d'envoi s'il bénéficie du détachement prévu au 1° du § 4 de l'article 17.

Un ministre qui est appelé à un ministère différent de celui qu'il exerçait précédemment peut faire l'objet d'une nouvelle reconnaissance de ministère.

Celui qui, conformément aux dispositions du § 5 de l'article 17, reprend un ministère après une interruption fait l'objet, selon les circonstances, d'une liturgie de reconnaissance ou d'une liturgie d'accueil (ou d'envoi).

R d Les membres de l'Eglise réformée de France qui entrent au service d'un organisme - Eglise, institution, œuvre ou mouvement - et dont l'inscription au rôle a été prononcée selon les dispositions du 4° du § 2 de l'article 17 font l'objet d'une liturgie d'envoi.

D 12.2
(2003)

R § 4 - Quand il s'agit d'une charge électorale exercée collégialement, l'acte liturgique de reconnaissance réunit ceux auxquels cette charge est confiée. Il prend place après les élections triennales.

Article 13 - DES MANDATS

§ 1 - Le mandat de desserte permet à un membre de l'Eglise d'exercer le ministère de la Parole et d'administrer les sacrements dans une Eglise locale pour un temps déterminé.

Il est donné par le conseil régional à la demande du conseil presbytéral.

Le conseil qui a accordé un mandat de desserte peut en suspendre l'effet ou y mettre fin de manière anticipée.

R 4 Le premier mandat de desserte ne peut dépasser une durée de trois mois. Il est ensuite donné par période renouvelable d'une année au plus, chaque renouvellement ne pouvant intervenir qu'après l'accord du ou des conseils presbytéraux intéressés.

A l'initiative du conseil régional, une liturgie de reconnaissance de ministère ou d'accueil peut être célébrée à la suite de l'attribution d'un mandat de desserte. Le renouvellement de ce mandat ne nécessite pas la répétition d'une semblable célébration.

Le conseil presbytéral peut faire participer à ses séances, avec voix consultative, le titulaire d'un mandat de desserte qui n'est pas membre de ce conseil.

§ 2 - Le mandat pour la célébration du culte permet à un membre de l'Eglise de conduire occasionnellement un ou plusieurs cultes, comportant ou non la célébration d'un sacrement, au cours d'une ou deux journées, dans une Eglise locale. Ce mandat est personnel.

R 2 Il est donné par le conseil presbytéral ou, en cas d'urgence, par le président de ce conseil, qui en informe le président du consistoire ou, à défaut de celui-ci, le président du conseil régional. Le conseil régional, ou en cas d'urgence son président peut, sur demande du président du consistoire ou de sa propre initiative, s'opposer à l'attribution ou au renouvellement d'un mandat pour la célébration du culte.

§ 3 - Le conseil presbytéral veille, en relation avec le conseil du consistoire et le conseil régional, à la formation et à l'accompagnement des membres de l'Eglise titulaires d'un mandat de desserte ou d'un mandat pour la célébration du culte.

Article 14 - DU MINISTERE DIACONAL

Article 15 - DES MINISTRES DE L'EGLISE REFORMEE DE FRANCE

§ 1 - Les charges du ministère exercé par les ministres de l'Eglise réformée de France ressortissent, d'une manière générale, à la préparation du Règne de Dieu sur la terre.

Il ne saurait y avoir aucune différence de dignité et de droits entre les ministres de l'Eglise réformée de France, tous, femmes et hommes, appelés par Jésus-Christ à son service. Toutefois, la vie de l'Eglise est liée à l'exercice de certaines charges électives, de direction et de vigilance. Lorsque des ministres sont investis de ces responsabilités, celles-ci leur confèrent parmi les ministres l'autorité particulière qui en est la nécessaire contrepartie. Cette autorité s'exerce dans les limites de la Discipline et des Statuts. Elle comporte un devoir et un droit de contrôle et d'exhortation.

Tous les ministres sont appelés à collaborer les uns avec les autres, ainsi qu'avec les conseils intéressés, dans le respect des attributions de chacun.

§ 2 - Nul ne saurait, de son propre chef, s'attribuer la qualité de ministre de l'Eglise réformée de France. Seuls les ministres inscrits au rôle défini à l'article 17 ont droit au titre de ministre de l'Eglise réformée de France.

§ 3 - Les ministres, ainsi que ceux qui exercent un ministère, collégial ou personnel, doivent être attentifs à leur propre formation, initiale et continue.

§ 4 - Les ministres, ainsi que ceux qui exercent un ministère, collégial ou personnel, doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur ministère.

§ 5 - Le ministre est tenu de résider au lieu déterminé lors de la déclaration de vacance du poste. Toute dérogation à cette règle ne peut être prononcée que par le conseil régional, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils concernés. En cas de désaccord, la décision revient au conseil national.

R § 6 - Tout ministre a droit à un congé annuel, dont la durée est fixée par le Règlement général d'application. Les absences pour participer aux réunions des corps ecclésiastiques dont le ministre est membre ne viennent pas en défalcation du congé annuel.

Les périodes du congé annuel doivent être arrêtées avec l'accord du conseil presbytéral (ou du conseil ecclésiastique responsable du pourvoi du poste) et, en outre, quand il s'agit d'un pasteur, du président du conseil de consistoire.

En dehors des périodes de congé annuel, un ministre ne peut s'absenter de son poste pour plusieurs jours sans en avoir informé le président du conseil régional et obtenu son accord.

Dans tous les cas, le ministre doit veiller à ce que le président (ou le premier vice-président) du conseil presbytéral et le président du conseil régional - ainsi que, s'il s'agit d'un pasteur, le président du conseil du consistoire – soient informés des mesures prises pour assurer la continuité du ministère de l'Eglise pendant son absence.

R § 7 - Un ministre occupant un poste de l'Eglise réformée de France ne peut pas exercer une profession sans l'accord du conseil national.

§ 8 - Tout ministre doit veiller à ce que son titre ne paraisse point sur des tracts, des affiches, dans des communiqués de presse, etc. sans consultation préalable du conseil dont il dépend.

Tout ministre qui sollicite du suffrage universel un mandat électif doit avoir donné au préalable sa démission du poste dont il a reçu la charge ou obtenu un congé comme il est dit à l'article 20 § 2.

§ 9 - Les dispositions du présent article et des articles 16 à 23 sont applicables à tout ministre occupant un poste de l'Eglise réformée de France, quelle que soit sa fonction, sous réserve des restrictions ou adjonctions apportées par les articles 24 à 26.

Article 16 – DES CANDIDATS A L'ADMISSION COMME MINISTRE

R 1 § 1 - Le candidat à l'admission comme ministre de l'Eglise réformée de France doit remplir les conditions suivantes :

1° être inscrit sur la liste des membres d'une association cultuelle adhérant à l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise réformée de France (article 1er de la Discipline) ;

2° être pourvu du diplôme d'études supérieures spécialisées en théologie délivré par l'Institut protestant de théologie ou d'un diplôme reconnu par le conseil national et sanctionnant des études théologiques d'un niveau équivalent ;

3° adhérer à la Déclaration de foi de l'Eglise réformée de France et s'engager à se soumettre à la Discipline et aux Statuts et à se conformer aux décisions des synodes. L'adhésion à la Déclaration de foi est formulée par un exposé dans lequel le candidat fait connaître comment il s'approprie les vérités chrétiennes contenues dans la Déclaration.

Des dispenses relatives aux conditions du 1° et du 2° peuvent être accordées, au nom du synode national, par la commission des ministères à la majorité des deux tiers des membres qui la composent. Dans le cas de dispense relative au 2°, la commission peut demander au candidat d'entrer dans un processus de formation théologique qu'elle définit.

R 1 § 2 - Le candidat doit en outre effectuer, avec l'accord préalable de la commission des ministères, un proposanat dont la durée est fixée par le Règlement général d'application.

L'autorisation de proposanat est décidée à la majorité absolue des membres qui composent la commission des ministères et à la majorité des deux tiers des membres présents.

R 3 Si cette autorisation n'est pas accordée, le candidat qui remplit les conditions spécifiées au § 1 ci-dessus peut demander à la commission des ministères de réexaminer sa candidature. Si, pour la seconde fois, l'autorisation n'est pas accordée, il peut demander, dans le délai d'un mois, que sa candidature soit soumise à une commission de recours.

Cette commission, constituée pour trois ans au début de chaque période triennale, se compose de treize membres qui disposent tous de la voix délibérative :

a) cinq membres, dont deux ministres, désignés par la commission des ministères parmi ses membres ou ses anciens membres, ces derniers ne pouvant être plus de deux,

b) sept membres, dont trois ministres, désignés par le conseil national parmi ses membres ou ses anciens membres,

c) le secrétaire général, qui convoque et préside ladite commission.

R 5 En même temps, la commission des ministères et le conseil national désignent, parmi leurs membres ou leurs

anciens membres, respectivement quatre et trois suppléants appelés soit à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat, soit à remplacer les titulaires qui se récuseraient pour l'examen d'un recours.

Le président du conseil national et le président de la commission des ministères ne peuvent pas être désignés pour siéger à la commission de recours, soit comme titulaires soit comme suppléants.

R 7 Les décisions de la commission de recours sont prises à la majorité absolue des membres présents. La commission ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents. La commission de recours a qualité pour accorder, en dernier ressort, l'autorisation de proposanat.

R 8 Le candidat peut soit être nommé comme proposant pour occuper un poste ou être agréé pour occuper une charge ministérielle d'aumônerie dans un établissement public hospitalier, soit être appelé à effectuer le proposanat dans un organisme – institution, œuvre ou mouvement - qui participe de la même mission que l'Eglise réformée de France et avec lequel celle-ci a établi une convention.

§ 3 - Du fait de l'autorisation qu'il a reçue, le proposant est habilité à exercer, dans le respect de la Discipline, les charges du ministère. Pendant la durée de son proposanat, il relève du statut des ministres de l'Eglise réformée de France.

Sont notamment applicables au candidat à l'admission comme ministre, pendant la durée de son proposanat, les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise réformée de France des articles suivants de la Discipline et du Règlement général d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées, le cas échéant, ci-après :

a) article 3, étant précisé au § 3 que le proposant nommé à un poste attribué à une association culturelle siège au conseil presbytéral avec voix délibérative, mais ne peut occuper un des postes du bureau ; il en est de même pour le le proposant occupant une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à l'association culturelle ;

b) articles 4 à 10 ;

c) article 12 § 1 (3ème alinéa) ;

d) article 15 ;

e) article 19 § 5 (3ème alinéa)

f) article 20 § 1 (alinéas 1 et 2), étant précisé que le proposant doit au préalable conférer de son éventuelle démission avec le président de la commission des ministères ;

g) article 20 §§ 4 et 5, étant précisé que la commission des ministères doit également être entendue par les conseils concernés avant toute décision ;

h) article 21, étant précisé au § 4 que le proposant ne peut pas être nommé ministre hors cadre ni solliciter un congé parental d'éducation ;

i) article 24 ;

j) article 29, étant précisé au § 2 que le proposant peut être membre, au seul titre de la catégorie des ministres, de la délégation d'une association culturelle à l'assemblée du consistoire ;

k) article 31, étant précisé au § 1 que le proposant siège avec voix délibérative au titre de la délégation de l'association culturelle à laquelle est attribué ou dans laquelle est inscrit le poste qu'il occupe ou la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée¹.

La commission des ministères, pendant la durée du proposanat exerce sa responsabilité à l'égard du proposant en vue de l'évaluation finale. Elle peut rencontrer le conseil presbytéral. En accord avec le conseil régional, elle organise toute visite ou évaluation intermédiaire qui serait nécessaire.

Si la commission des ministères estime que l'intérêt de l'Eglise exige qu'il soit mis fin à l'exercice des charges du ministère auquel le proposant a été habilité, elle peut lui retirer cette habilitation, ce qui met fin au proposanat.

L'évaluation du proposanat a lieu au cours de la seconde année, de préférence dans la période comprise entre le 1er décembre et le 1er mars. Si, au cours de son proposanat, le proposant est durablement empêché d'exercer les charges du ministère (notamment pour congé de maternité, maladie, accident...), le président de la commission des ministères détermine après consultation des intéressés le nouveau terme du proposanat et la période au cours de laquelle aura lieu l'évaluation.

§ 4 - A l'issue du proposanat, la commission des ministères a qualité pour prononcer, au nom du synode national, l'admission comme ministre, après avis du conseil presbytéral ou du conseil ecclésiastique responsable du pourvoi du poste occupé par le proposant, et du conseil régional concernés. Cette décision est prise à la majorité absolue des membres qui composent la commission et à la majorité des deux tiers des membres présents. Si nécessaire, celle-ci peut demander au candidat d'effectuer un second proposanat, auquel s'appliqueront les mêmes règles et dont la durée sera de vingt-quatre mois, à l'issue duquel l'admission pourra être prononcée comme il est dit précédemment.

R 2 Si, à l'issue du proposanat éventuellement réitéré comme il est dit ci-dessus l'admission n'est pas prononcée, ou si à l'issue du premier proposanat un second proposanat n'est pas décidé, l'intéressé peut demander, dans le délai d'un mois, que la question de son admission comme ministre soit soumise à une commission de réexamen en vue d'une décision par le conseil national.

¹ Sur les inéligibilités applicables au proposant, voir le dernier alinéa du § 3 de l'article 30.

Cette commission, constituée pour trois ans au début de chaque période triennale, se compose de cinq membres qui disposent tous de la voix délibérative :

- a) deux membres, dont un seul ministre, désignés par la commission des ministères parmi ses membres,
- b) trois membres, le nombre de ministres devant être de un ou deux, désignés par le conseil national parmi ses membres.

R 4 En même temps, la commission des ministères et le conseil national désignent, parmi leurs membres, des suppléants en nombre double et en respectant les mêmes proportions, appelés soit à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat, soit à remplacer les titulaires qui se récuseraient ou seraient recusés par l'intéressé, dans les conditions arrêtées au Règlement général d'application.

Le président du conseil national et le président de la commission des ministères ne peuvent pas être désignés pour siéger à la commission de réexamen, soit comme titulaires soit comme suppléants.

Le président de cette commission est nommé par le conseil national parmi les membres que celui-ci a désignés.

R 7 La commission de réexamen fait rapport au conseil national. Celui-ci, en dernier ressort, se prononce sur l'admission comme ministre. Ce vote est pris à la majorité absolue des membres qui composent le conseil national et à la majorité des deux tiers des membres présents. Participent en outre à la délibération, avec voix consultative, le secrétaire général et le conseiller juridique de l'Eglise réformée de France.

§ 5 - L'admission entraîne la reconnaissance liturgique et l'inscription au rôle des ministres de l'Eglise réformée de France.

R § 6 - Les dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article, à l'exception du 2° du § 1, sont applicables aux membres de l'Eglise réformée de France qui demandent à être inscrits au rôle de ses ministres et qui sont au service d'organismes – institutions, œuvres ou mouvements - qui participent de la même mission que ladite Eglise et avec lesquels celle-ci a établi une convention.

§ 7 - A l'exception du tertio du § 1, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enseignants de l'Institut protestant de théologie qui relèvent de l'Eglise réformée de France. Voir à l'article 25 l'ensemble des dispositions relatives aux susdits enseignants.

§ 8

R 1 I – Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 à 4, le ministre venant d'une autre Eglise issue de la Réforme et qui

est candidat à l'admission comme ministre de l'Eglise réformée de France doit remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir été reconnu, ordonné ou consacré par son Eglise,
- 2° être pourvu d'un diplôme, sanctionnant des études de théologie, reconnu équivalent à la maîtrise délivrée par l'Institut protestant de théologie,
- 3° adhérer à la Déclaration de foi de l'Eglise réformée de France et s'engager à se soumettre à la Discipline et aux Statuts et à se conformer aux décisions des synodes. L'adhésion à la Déclaration de foi est formulée par un exposé dans lequel le ministre fait connaître comment il s'approprie les vérités chrétiennes contenues dans la Déclaration.

R 2 La commission des ministères se prononce sur l'autorisation d'exercer le ministère dans l'Eglise réformée de France et fixe en même temps le moment où elle se prononcera sur l'admission comme ministre, ouvrant ainsi pour le ministre une période d'adaptation à la vie de l'Eglise réformée de France.

L'autorisation d'exercer le ministère dans l'Eglise réformée de France est décidée à la majorité absolue des membres qui composent la commission des ministères et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toutefois la commission, dans les mêmes conditions de majorité, peut se prononcer immédiatement sur l'admission.

Après consultation de la commission des ministères, le secrétaire général propose au conseil presbytéral intéressé, et après avis du conseil régional concerné, la nomination du ministre comme intérimaire (ou comme titulaire en cas de dispense de période d'adaptation).

II - Pendant cette période d'adaptation, le ministre venant d'une autre Eglise relève du statut des ministres de l'Eglise réformée de France et est habilité à exercer, dans le respect de la Discipline, les charges de ministre de l'Eglise réformée de France.

Sont notamment applicables au ministre venant d'une autre Eglise, pendant la durée de la période d'adaptation, les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise réformée de France des articles de la Discipline et du Règlement général d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées, le cas échéant, ci-après :

- a) article 3, étant précisé au § 3 que ledit ministre nommé à un poste attribué à une association culturelle siège au conseil presbytéral avec voix délibérative, mais ne peut occuper un des postes du bureau ; il en est de même si ledit ministre occupe une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à l'association culturelle ;
- b) articles 4 à 10 ;
- c) article 12 § 1 (3ème alinéa) ;
- d) article 15 ;
- e) article 19 § 5 (3ème alinéa)

- f) article 20 § 1 (alinéas 1 et 2) ;
- g) article 20 §§ 4 et 5 ;
- h) article 21, étant précisé au § 4 que le ministre venant d'une autre Eglise ne peut pas être nommé ministre hors cadre ni solliciter un congé parental d'éducation ;
- i) article 22, étant précisé que la seule sanction applicable sera le blâme qui entraînera la fin de la période d'adaptation et le départ dudit ministre ;
- j) article 24 ;
- k) article 29, étant précisé au § 2 que ledit ministre peut être membre, au seul titre de la catégorie des ministres, de la délégation d'une association culturelle à l'assemblée du consistoire ;
- l) article 31, étant précisé que ledit ministre siège avec voix délibérative au titre de la délégation de l'association culturelle à laquelle est attribué ou dans laquelle est inscrit le poste qu'il occupe ou la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée¹.

III - A l'issue de la période d'adaptation, la commission des ministères a qualité pour prononcer, au nom du synode national, l'admission, après avis du conseil presbytéral ou du conseil ecclésiastique responsable du pourvoi du poste, et du conseil régional concernés. Cette décision est prise à la majorité absolue des membres qui composent la commission et par les deux tiers au moins des membres présents. Lorsque l'admission est prononcée, Il est fait application du § 5 du présent article, la liturgie de reconnaissance étant remplacée par une liturgie d'accueil.

¹ Sur les inéligibilités applicables au ministre venant d'une autre Eglise pendant le temps de la période d'adaptation, voir le dernier alinéa du § 3 de l'article 30.

Article 16-I – DES MINISTRES ASSOCIES

§ 1 - Les ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme qui, demeurant ministres de leur Eglise d'origine, ne sont pas candidats à l'admission comme ministres de l'Eglise réformée de France mais sont mis à sa disposition aux termes d'une convention particulière, sont accueillis, après avis de la commission des ministères, en qualité de « ministres associés », sans être inscrits au rôle.

R 2 La convention ci-dessus mentionnée, dont les stipulations essentielles sont énumérées dans le Règlement général d'application, fixe notamment la durée de la mise à disposition du ministre et les conditions de l'éventuelle interruption de la convention et de son éventuel renouvellement.

Après approbation de ladite convention par le conseil national et accord du ou des conseils presbytéraux intéressés et du conseil régional concerné, le ministre associé est nommé par le secrétaire général.

§ 2 - Pendant la durée de son service, le ministre associé relève du statut des ministres de l'Eglise réformée de France et est habilité à exercer, dans le respect de la Discipline, les charges de ministre de l'Eglise réformée de France, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées, le cas échéant, ci-après ou dans la convention susmentionnée.

Sont notamment applicables au ministre associé, pendant la durée de son service dans l'Eglise réformée de France, les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise réformée de France des articles suivants de la Discipline et du Règlement général d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées, le cas échéant, ci-après :

- a) article 3, étant précisé au § 3 que le ministre associé siège au conseil presbytéral avec voix délibérative, mais ne peut occuper un des postes du bureau ; il en est de même si ledit ministre occupe une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à l'association cultuelle ;
- b) articles 4 à 10 ;
- c) article 12 § 1 (3ème alinéa) ;
- d) article 15 ;
- e) article 19 § 5 (3ème alinéa)
- f) article 20 § 1 (alinéas 1 et 2), étant précisé que le ministre associé doit au préalable conférer de son éventuelle démission avec le secrétaire général ;
- g) article 20 §§ 4 et 5 ;
- h) article 21, étant précisé au § 4 que le ministre associé ne peut pas être nommé ministre hors cadre ni solliciter un congé parental d'éducation ;
- i) article 22, étant précisé que la seule sanction applicable sera la remise anticipée du ministre à la disposition de son Eglise d'origine ;
- j) article 24 ;

k) article 29, étant précisé au § 2 que le ministre associé peut être membre, au seul titre de la catégorie des ministres, de la délégation d'une association culturelle à l'assemblée du consistoire ;

l) article 31, étant précisé au § 1 que le ministre associé siège avec voix délibérative au titre de la délégation de l'association culturelle à laquelle est attribué ou dans laquelle est inscrit le poste qu'il occupe ou la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée¹.

¹ Sur les inéligibilités applicables au ministre associé, voir le dernier alinéa du § 3 de l'article 30.

Article 17 - DU ROLE DES MINISTRES

§ 1 - Le rôle des ministres de l'Eglise réformée de France est tenu par les soins du secrétaire général, sous la responsabilité du conseil national qui veille à ce que toute décision d'inscription, de radiation ou de maintien au rôle soit prise conformément à la Discipline.

§ 2 - Sont inscrits au rôle des ministres de l'Eglise réformée de France :

1° celles et ceux dont l'admission a été prononcée selon les dispositions de l'article 16 et qui soit exercent un ministère dans un poste de l'Eglise réformée de France, ou sont chargés exclusivement d'une aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier, conformément à l'article 26 § 1, soit bénéficient des dispositions du 1° du paragraphe 4 ci-dessous ;

2° les enseignants de l'Institut protestant de théologie qui relèvent de l'Eglise réformée de France et qui ne figuraient pas précédemment au rôle au titre du 1° du présent paragraphe ;

3° celles et ceux dont l'admission a été prononcée selon les dispositions des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 16 pour exercer leur ministère dans un poste de l'Eglise réformée de France, ou pour être chargés d'une aumônerie dans un établissement public hospitalier, conformément à l'article 26 § 1, poste ou charge déterminés dans la décision d'admission, et qui ne peuvent être nommés à un autre poste ou à une autre charge qu'avec l'autorisation de la commission des ministères ou du conseil national, selon la procédure définie au paragraphe 7 ci-après ;

4° celles et ceux qui sont au service d'un organisme - institution, œuvre ou mouvement - lequel participe de la même mission que l'Eglise réformée de France, et dont l'admission a été prononcée selon les dispositions du paragraphe 6 de l'article 16.

L'inscription au rôle prend effet au 1^{er} juillet, sauf cas particuliers dont le conseil national est juge.

L'inscription au rôle mentionne la subdivision du présent paragraphe à laquelle elle se réfère, ainsi que la fonction, ou la situation, de chaque ministre. Avec l'autorisation de la commission des ministères ou du conseil national, selon la procédure définie au paragraphe 7 ci-après, cette mention peut être complétée, en ajoutant une nouvelle fonction à celle pour laquelle le ministre a été admis, ou modifiée, en remplaçant la fonction initiale par la mention d'une autre fonction.

§ 3 – Sauf lorsqu'ils bénéficient de l'une des dispositions particulières prévues au paragraphe suivant, les ministres

cessent automatiquement de figurer au rôle soit à la date de départ ou à la date d'effet de la démission (expresse ou de fait) de leur dernier poste dans l'Eglise réformée de France ou de la charge ministérielle d'aumônerie qui leur était confiée soit à la fin du service défini par le 2°, le 3° ou le 4° du paragraphe 2 ci-dessus, ou de la période pour laquelle ils ont été nommés ministres hors-cadre.

Toutefois, les ministres inscrits au rôle au moment de leur départ ou de leur mise à la retraite y demeurent à vie, sauf décision expresse contraire du conseil national ou demande de l'intéressé, formulée au moment de son départ à la retraite ou ultérieurement.

§ 4 - Peuvent être maintenus (ou éventuellement inscrits) au rôle, sur décision du conseil national :

1° les ministres qui sont détachés pour être envoyés dans un organisme – Eglise, institution, œuvre ou mouvement - qui participe de la même mission que l'Eglise réformée de France, la décision de maintien au rôle étant prise pour une durée que le Conseil national fixe dans chaque cas et qui ne saurait dépasser trois ans ; elle est renouvelable ; l'inscription et le maintien au rôle peuvent être simultanés, notamment lorsque l'admission a été prononcée à la suite d'un proposanat effectué dans un organisme – institution, œuvre ou mouvement - qui participe de la même mission que l'Eglise réformée de France ;

2° les ministres qui ont demandé le bénéfice d'un congé sans traitement, comme il est dit à l'article 20 § 2 ; la décision de maintien au rôle étant prise pour la durée du congé accordé ;

3° les ministres qui ne peuvent plus, pour cause de grave handicap ou d'invalidité, exercer leur ministère dans un poste de l'Eglise réformée de France et qui n'ont pas encore réuni les conditions requises pour bénéficier d'une pension de retraite ;

4° les ministres qui, sans être envoyés dans l'un des organismes visés au 1° ci-dessus, exercent une activité dans laquelle le conseil national reconnaît qu'ils participent de la même mission que l'Eglise réformée de France, la décision de maintien au rôle étant prise, à la majorité absolue des membres élus et à la majorité des deux tiers des membres présents, pour une durée que le conseil national fixe dans chaque cas et qui ne saurait dépasser trois ans ; elle est renouvelable.

R 2 Les ministres ainsi maintenus au rôle doivent rester en relation suivie avec l'Eglise réformée de France. Ils peuvent faire état du titre de ministre de l'Eglise réformée de France. L'inscription au rôle cesse lorsque les intéressés ne remplissent plus les conditions sus-mentionnées.

§ 5 - Les ministres qui n'occupent pas un poste de l'Eglise réformée de France sont dénommés

- « chargés d'aumônerie » lorsqu'ils exercent exclusivement auprès d'un établissement ou service public hospitalier,

- « mis à disposition » lorsque, continuant à être rémunérés par l'Eglise réformée de France selon les dispositions prévues au Règlement général d'application¹, ils exercent leur ministère au service d'un organisme auquel celle-ci adhère,
- « envoyés » lorsqu'ils sont au service d'un organisme – Eglise, institution, œuvre ou mouvement – qui participe de la même mission que l'Eglise réformée de France ou lorsqu'ils bénéficient de la disposition du 4° du paragraphe 4 ci-dessus,
- « ministres en congé » lorsqu'ils bénéficient de l'une des dispositions des 2° ou 3° du paragraphe 4 ci-dessus. Pour les « hors-cadre », voir le paragraphe 10 de l'article 19.

§ 6 - Celui qui ne figure plus au rôle ne peut plus faire état du titre de ministre de l'Eglise réformée de France. Il ne peut être appelé ni être candidat à un poste ou à une charge ministérielle d'aumônerie sans avoir sollicité et obtenu, de la commission des ministères ou du conseil national, selon la procédure définie au paragraphe 7 ci-après, l'autorisation de reprendre le ministère dans l'Eglise réformée de France. Cette autorisation entraîne la réinscription au rôle dans les conditions prévues au 2ème alinéa du § 2 de l'article 17.

§ 7 – L'autorisation de changement de poste, de changement de fonction ou de reprise de ministère qui est demandée à la commission des ministères en application des dispositions du présent article requiert dans tous les cas la majorité absolue des membres qui composent la commission et la majorité des deux tiers des membres présents.

R 2 Si l'autorisation n'est pas accordée, l'intéressé peut demander que la question soit soumise, selon la procédure définie au Règlement général d'application, à la commission de réexamen instituée par le paragraphe 4 de l'article 16, en vue d'une décision par le conseil national.

¹ Voir article 26 § 4 - Règlement d'application.

Article 18 - DES POSTES

R § 1 - La liste des postes permanents de ministres de l'Eglise réformée de France est déterminée par les décisions du synode national, sous réserve des dispositions dérogatoires mentionnées à l'article 25 pour les postes d'enseignants de l'Institut protestant de théologie.

R § 2 - Le conseil national peut créer des postes temporaires pour une durée maximum de deux ans renouvelable.

§ 3 - La décision de création ou de renouvellement d'un poste mentionne le nom du ou des conseils ecclésiastiques auxquels sont attribuées les responsabilités relatives aux nominations (article 19), démissions (article 20), rémunérations et congés (article 21) des ministres : conseil presbytéral d'une Eglise locale lorsqu'il s'agit d'un poste pastoral, ou autre conseil ecclésiastique, notamment pour les postes de circonscription, qu'ils soient ou non inscrits dans une association cultuelle, et pour les postes de l'Union nationale. Cette mention peut être modifiée dans les formes prévues pour la création ou la suppression dudit poste.

§ 4 - L'inscription d'un poste de circonscription dans une association cultuelle est décidée par le conseil national, sur la demande du conseil régional concerné.

Article 19 - DES NOMINATIONS

§ 1 - La nomination d'un ministre incombe au conseil presbytéral, après accord du conseil régional.

Lorsque le conseil responsable du pourvoi d'un poste de ministre n'est pas un conseil presbytéral, il convient de lire les articles 16 § 4, 19, 20, 21, 22 § 3, 23 § 4 et 24 § 4 en comprenant « conseil ecclésiastique responsable du pourvoi du poste » chaque fois que le texte mentionne « conseil presbytéral ».

§ 2 - En fonction de la nature du poste occupé et de la mission qui leur est confiée, les ministres sont nommés en qualité de titulaires ou d'intérimaires.

Sont qualifiés de :

- titulaires, les ministres nommés sur un poste permanent pour un temps indéterminé, sous réserve des dispositions du § 8 du présent article, des articles 20, 23 et 25.

R - intérimaires,

a) les ministres, soit nommés à un poste temporaire, soit appelés à occuper temporairement un poste qui est vacant ou dont le titulaire est en congé.

b) les ministres venant d'une autre Eglise et candidats à l'admission comme ministre de l'Eglise réformée de France pendant le temps de la période probatoire, ou les ministres reprenant un ministère ou changeant de fonction pour qui la commission des ministères estime qu'elle ne pourra se prononcer qu'après une période probatoire.

§ 3 - Un appel ne peut être adressé avant la déclaration de la vacance du poste par les soins du secrétaire général.

Un appel peut être adressé à tout ministre inscrit au rôle au titre du 1^o du § 2 de l'article 17 ou, ayant été ainsi inscrit, maintenu au rôle comme il est dit au § 4 du même article, la mention de la fonction pour laquelle il a été admis correspondant à la définition du poste à pourvoir. Si cette mention ne correspond pas à la définition dudit poste, le ministre doit obtenir qu'elle soit modifiée comme il est dit au § 2 de l'article 17. Aucun appel ne peut être adressé à un ministre qui, déjà nommé à un poste, n'aurait pas occupé ce poste pendant au moins cinq ans au moment du départ effectif dudit poste.

Un appel peut aussi être adressé à la personne qui, conformément au deuxième alinéa du § 2 de l'article 17, serait inscrite ou réinscrite au rôle à la date d'effet de son éventuelle nomination.

Tout appel doit être précédé d'une concertation avec le conseil régional qui s'entoure de tous renseignements utiles.

§ 4 - Pour poser valablement sa candidature à un poste, un ministre doit être inscrit au rôle au titre du 1° du § 2 de l'article 17 ou, ayant été inscrit, maintenu au rôle comme il est dit au § 4 du même article, la mention de la fonction pour laquelle il a été admis correspondant à la définition du poste à pourvoir. Si cette mention ne correspond pas à la définition dudit poste, le ministre doit obtenir qu'elle soit modifiée comme il est dit au § 2 de l'article 17. Il ne peut faire acte de candidature avant la déclaration de la vacance de ce poste par les soins du secrétaire général et un entretien avec le président du conseil régional dont dépend ledit poste.

Peut également poser sa candidature la personne qui, conformément au deuxième alinéa du § 2 de l'article 17, serait inscrite ou réinscrite au rôle à la date d'effet de son éventuelle nomination.

§ 5 - En aucun cas la nomination d'un ministre ne peut être imposée à un conseil presbytéral.

Un ministre ne peut jamais être nommé à un poste sans son accord préalable.

Toute nomination est confirmée par le conseil national, puis soumise pour ratification au synode national.

Le conseil national veille à ce que toute nomination soit conforme à la Discipline et aux statuts de l'Union nationale.

§ 6 - En cas de désaccord entre le conseil régional et le conseil presbytéral, le différend est porté devant le conseil national qui juge. Toutefois, appel peut être fait devant le synode national qui décide alors en dernier ressort. Un tel appel est suspensif : la nomination n'est pas acquise et le ministre ne peut entrer en fonction. Il bénéficie, le cas échéant, d'un congé hors-cadre avec traitement.

§ 7 - Sauf cas exceptionnel dont le conseil national est juge, la nomination des ministres prend effet au 1er juillet.

R § 8 - Toutes les fois qu'un ministre aura atteint la septième année dans le même poste, sa situation sera examinée par le conseil régional et le conseil presbytéral. Dans ce cas, seuls les membres élus (à l'exclusion des ministres ou de ceux qui relèvent du statut des ministres de l'Eglise réformée de France, membres de droit) participent à la délibération et au vote lors de la réunion du conseil presbytéral. Ce ministère pourra être poursuivi avec l'accord des deux conseils et du ministre.

Toutefois, sur l'initiative du conseil presbytéral, du conseil régional, du conseil national ou du ministre concerné, un nouvel examen du ministère dans ce poste pourra intervenir avant l'expiration d'une nouvelle période de sept ans. Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional seraient d'accord pour la prolongation du ministère dans le poste, celui-ci pourra être poursuivi jusqu'au terme de la période en cours. Dans le cas où le conseil presbytéral et le conseil régional estimeraient qu'un maintien dans le poste n'est pas souhaitable, la date du départ serait fixée au 30 juin suivant.

§ 9 - Les dispositions du présent article, sauf celle du § 7, ne s'appliquent pas à la nomination de ministres qui occupent un poste du fait de leur élection pour un mandat dont la durée est fixée par la Discipline de l'Eglise réformée de France.

R § 10 - Les dispositions du présent article, sauf celles des deux derniers alinéas du paragraphe 5, ne s'appliquent pas à la nomination en qualité de hors-cadre :

a) des ministres en attente soit d'un poste ou d'une charge ministérielle d'aumônerie soit en instance de départ pour une autre institution, nommés en cette qualité par le secrétaire général pour une durée qui ne peut excéder quatre mois ;

b) des ministres dont le conseil national a approuvé le projet d'études ou qui sont en congé de maternité à la suite d'un congé parental d'éducation et qu'il nomme hors-cadre pour une durée qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois.

Article 20 - DES DEMISSIONS

- R** § 1 - Toute démission doit être présentée avant le 1er avril et prend effet au 30 juin, sauf dérogation accordée par le conseil national.

Un ministre ne peut donner sa démission d'un poste sans en avoir conféré au préalable avec le président du conseil régional.

Une démission ne peut prendre effet qu'au terme de cinq années révolues d'exercice dans le poste, sauf dérogation accordée par le conseil national. La présente disposition ne s'applique pas au ministre qui démissionne parce que, du fait de son élection ou de sa nomination pour un mandat dont la durée est fixée par la Discipline de l'Eglise réformée de France, il va occuper un poste de circonscription ou un poste de l'Union nationale.

- R** § 2 - Tout ministre peut demander un congé d'un an sans traitement pour raisons familiales, études ou convenances personnelles. La demande doit être présentée avant le 1er avril et comporter la démission du poste occupé par le ministre.

Le congé est accordé par le conseil national, sur avis du conseil régional. Il prend effet au 1er juillet, il peut être renouvelé.

A la demande du ministre et avec l'avis favorable du conseil presbytéral et du conseil régional, le conseil national peut différer pour une durée d'un an, non renouvelable, l'effet de la démission mentionnée ci-dessus.

§ 3 - Un ministre ne peut être obligé de cesser l'exercice de son ministère dans un poste de l'Eglise réformée de France que par application d'une décision conforme à la Discipline.

§ 4 - Si un conseil presbytéral, à la majorité de ses membres élus, estime que l'intérêt de l'Eglise locale exige le départ d'un ministre en fonction, il doit en faire part au conseil régional. Après enquête et audition de l'intéressé, du président du consistoire et, le cas échéant, des autres conseils presbytéraux dont le ministre est membre, le conseil régional décide s'il y a lieu d'inviter celui-ci à chercher un autre poste.

Le conseil régional peut également prendre l'initiative d'intervenir auprès d'un ministre et auprès d'un conseil presbytéral.

Au cas où le ministre ne se conforme pas à l'avis du conseil régional, celui-ci en réfère au conseil national qui entend le ministre et juge si l'avis déjà donné doit faire l'objet d'un ordre qui entraîne automatiquement le départ du ministre du poste qu'il occupe. L'ordre est exécutoire dans un délai et suivant les modalités que le conseil national fixe lui-même, modalités qui peuvent comporter la suspension de l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, jusqu'à la fin du délai précité.

§ 5 - Lorsqu'une situation, impliquant un ministre, est reconnue comme situation d'urgence par au moins deux personnes parmi les suivantes :

- le ministre concerné,
- le président du conseil presbytéral ou du conseil ecclésiastique responsable du pourvoi du poste occupé par ledit ministre,
- le président du conseil du consistoire,
- le président du conseil régional,

si le bien de l'Eglise ou celui du ministre concerné l'exige, le secrétaire général, après avis du président du conseil régional et sur avis conforme du modérateur du synode national ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du président de la commission des affaires générales, peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, jusqu'à la session suivante du conseil national. Il en informe sans délai le président du conseil national qui inscrit à l'ordre du jour de ladite session la question de la suspension prévue à l'alinéa suivant.

Le conseil national, à la suite de la mesure de suspension provisoire prononcée par le secrétaire général, conformément à l'alinéa précédent, ou directement saisi, si le bien de l'Eglise ou celui du ministre concerné l'exige, notamment lorsque ce dernier est en instance devant les tribunaux et tant qu'une condamnation n'est pas devenue définitive, et au cas où, à l'époque, on ne peut lui reprocher un manquement établi et de nature à justifier une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 22, peut suspendre provisoirement l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, pour une durée que le conseil national détermine et qu'il peut prolonger. Une telle mesure n'a alors aucun caractère disciplinaire, mais elle n'empêche pas, par la suite, l'ouverture éventuelle d'une action disciplinaire pour le même fait.

Article 21 - DE LA REMUNERATION DES MINISTRES EN ACTIVITE

R 1 § 1 - Tout ministre qui occupe un poste de l'Eglise réformée de France a droit à une rémunération dont les divers éléments sont déterminés par le Règlement général d'application.

R 2 Le synode national fixe chaque année le montant des prestations en espèces, selon les modalités prévues audit Règlement général d'application.

R 3 A l'exception des ministres exerçant à titre bénévole ou à temps partiel, nul ministre ne peut accepter une rémunération globale inférieure ou supérieure à la somme ainsi déterminée.

R § 2 - Il incombe au conseil presbytéral (ou au conseil ecclésiastique responsable du pourvoi du poste) de veiller :

a) à la prise en charge des dépenses relatives au logement de fonction occupé par un ministre, ainsi qu'à celle des frais de déménagement, sous réserve des dispositions du règlement concernant ces frais ;

b) à la prise en charge des frais engagés par le ministre dans l'exercice de son ministère, notamment ceux de déplacement et de secrétariat ;

c) au respect des obligations d'assurances définies au Règlement général d'application.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées par le Règlement général d'application.

R § 3 - Les dispositions financières concernant les périodes de congé annuel (prévu à l'article 15 § 6) sont fixées par le Règlement général d'application.

R § 4 – Les dispositions concernant les ministres en position de hors-cadre, celles concernant les congés de maternité, de paternité, d'adoption, le congé parental d'éducation, le congé de maladie ainsi que les dispositions relatives au reclassement sont fixées par le Règlement général d'application.

Article 22 - DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

§ 1 - Les ministres inscrits au rôle peuvent être l'objet de sanctions disciplinaires en cas de manquement grave ou habituel dans l'accomplissement de leurs devoirs ou, le cas échéant, de violation des engagements qu'ils ont pris envers l'Eglise réformée de France, notamment lors de leur admission comme ministre.

§ 2 - Des sanctions applicables

Après échec des admonestations fraternelles préalables, données, en dernier lieu, par le président du conseil régional, ou par le secrétaire général notamment si l'intéressé est président de conseil régional ou s'il n'exerce pas un ministère dans un poste d'une circonscription régionale ou s'il n'exerce plus de ministère dans un poste de la circonscription régionale dans laquelle il exerçait au moment des faits, les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'égard des ministres inscrits au rôle sont les suivantes, dans l'ordre croissant de gravité.

A – Pour les ministres qui occupent un poste de l'Eglise réformée de France :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° la suspension du rôle sans traitement pour une durée ne pouvant excéder trois ans, la réintégration ne pouvant avoir lieu qu'après une rencontre devant la commission des ministères provoquée par cette dernière et, en cas de refus d'autorisation de reprendre le ministère, avec appel possible devant le conseil national ;

4° la radiation du rôle, cette sanction entraînant par elle-même l'interdiction de se prévaloir du titre de ministre ou, le cas échéant, de pasteur de l'Eglise réformée de France.

B – Pour les ministres qui, inscrits au rôle, n'occupent pas un poste de l'Eglise réformée de France :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° le retrait d'agrément ;

4° la radiation du rôle, cette sanction entraînant par elle-même l'interdiction de se prévaloir du titre de ministre ou, le cas échéant, de pasteur de l'Eglise réformée de France.

Les mêmes faits ne peuvent donner lieu qu'à l'application d'une seule des sanctions mentionnées ci-dessus.

§ 3 - Des autorités compétentes

I - La commission de discipline peut valablement délibérer pourvu que six de ses membres soient effectivement présents, le cas échéant après remplacement par des suppléants des membres titulaires empêchés et de ceux qui seraient récusés.

La commission prend ses décisions (autres que celles portant prononcé d'une sanction – voir au paragraphe 6 ci-dessous) à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

II - La commission de discipline est saisie, selon les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessus, par les soins du président du conseil régional de la circonscription sur laquelle se trouve le lieu d'exercice ou de résidence du ministre, lequel président aura dû – sauf motifs graves qu'il exposera dans sa lettre de saisine – avoir mis au courant et entendu, hors la présence de l'intéressé, le conseil presbytéral ou le conseil ecclésiastique responsable du pourvoi du poste occupé par le ministre en cause et, le cas échéant, le conseil régional. Dans le cas où le président du conseil régional ne pourrait pas intervenir, la commission de discipline est saisie par le secrétaire général.

La commission de discipline demande à la commission des ministères de procéder à une instruction approfondie de l'affaire et d'établir un dossier complet comportant notamment les procès-verbaux, in extenso et signés, des auditions du ministre en cause et de tous les intéressés, dont, s'il y a lieu, du conseil presbytéral ou le conseil ecclésiastique responsable du pourvoi du poste occupé par ledit ministre, et des témoins des faits qu'au besoin elle doit rechercher et convoquer.

La commission de discipline, dès ce moment ou plus tard au cours de l'instruction, peut suspendre provisoirement l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, pour la durée de l'instruction. Une telle décision a un caractère purement conservatoire et ne préjuge en rien la décision finale quant à la sanction.

III – La commission de discipline fait savoir à l'intéressé qu'une sanction est demandée à son encontre. Elle lui donne connaissance des griefs formulés contre lui et l'informe de ses droits.

Après la clôture de l'instruction par la commission des ministères, la commission de discipline doit convoquer l'intéressé pour lui rappeler les griefs formulés contre lui, pour l'entendre ou pour le mettre à même de faire présenter ses observations.

IV - L'avertissement, le blâme, la suspension sans traitement, le retrait d'agrément, sont prononcés par la

commission de discipline au vu du dossier de la commission des ministères.

Lorsqu'elle inflige une sanction autre que l'avertissement ou le blâme, la commission de discipline peut prononcer, en outre, pour la durée du délai d'appel de deux mois, la suspension provisoire des fonctions avec traitement, à titre non disciplinaire mais conservatoire.

L'intéressé peut faire appel au synode national. Cet appel met à néant la décision de la commission de discipline, laquelle peut toutefois suspendre l'intéressé avec traitement jusqu'à la séance du synode national.

V – Lorsque la commission de discipline juge qu'il y a lieu de proposer la radiation du rôle, elle prononce la suspension provisoire des fonctions avec traitement et saisit le modérateur du synode national. Si la gravité de l'affaire le justifie, la suspension peut être prononcée sans traitement.

Le synode national est seul compétent pour prononcer cette sanction sur le rapport de la commission des affaires générales. Cette sanction est sans appel.

§ 4 - De la procédure d'appel

I - L'appel, devant le synode national, des sanctions prévues au II du paragraphe 3 ci-dessus, n'est recevable que dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de sanction.

Il est adressé au président du conseil national par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le président en saisit directement le modérateur du synode national.

II - En cas d'appel, la commission des affaires générales est chargée du rapport devant le synode national qui peut prononcer une sanction plus ou moins élevée que celle qui a été infligée en première instance, ou n'en prononcer aucune.

III - L'appel au synode national ou sa saisine directe en cas de proposition de radiation du rôle confère au synode la plénitude de juridiction sur l'affaire, y compris la possibilité d'ordonner une nouvelle mesure d'instruction, et en ce cas, de prononcer la suspension provisoire, avec ou sans traitement, ou de ne prononcer aucune sanction.

§ 5 - Des affaires dont le synode national se saisit directement

Si, à raison des faits survenus pendant la durée d'une session, le synode national se saisit directement d'une affaire, il doit surseoir à y statuer jusqu'à sa session suivante et charger le conseil national de faire instruire l'affaire et la commission des affaires générales d'y conclure. Le cas échéant, il peut prononcer une suspension provisoire, avec ou sans traitement.

§ 6 - Des majorités requises en matière de sanctions

Toutes les décisions de la commission de discipline portant prononcé d'une sanction sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le synode national à la majorité absolue des membres inscrits ayant voix délibérative.

Le prononcé des autres sanctions par le synode exige que soit réunie, en outre, la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

§ 7 - Des garanties des droits de la défense

Le règlement intérieur du synode national fixe les dispositions spéciales de sa procédure sur les sanctions disciplinaires en vue d'assurer le respect des exigences du bien de l'Eglise, ainsi que de la garantie des droits de la défense.

Les autres autorités (président du conseil régional, secrétaire général, commission des ministères, commission de discipline, conseil national) qui ont une responsabilité en matière de sanctions disciplinaires, outre ce qui est dit au « I » du paragraphe 3, se conforment aux « Dispositions fixant la procédure à suivre en matière de sanctions disciplinaires ou de litiges avant et pendant la saisine de la commission de discipline et, s'il y a lieu, avant la session du synode national ».

Lorsqu'une question n'est résolue ni par la Discipline, ni par les deux textes mentionnés dans les deux alinéas précédents, le modérateur du synode national ou le président de la commission de discipline ou celui de la commission des ministères, selon les circonstances, a un pouvoir discrétionnaire pour prendre les mesures de procédure nécessaires, notamment en vue de la manifestation de la vérité et de l'appréciation équitable des responsabilités.

Toutes les séances d'instruction et de jugement en matière de sanctions disciplinaires ont lieu à huis clos, sauf en ce qui concerne une séance disciplinaire du synode national que ce synode peut, sur la demande de l'intéressé, décider de tenir en séance privée jusqu'au délibéré sur la sanction lequel a toujours lieu à huis clos.

Ceux qui ont participé à une séance, ou partie de séance, disciplinaire à huis clos doivent en garder le secret.

Tous les votes ont lieu à bulletins secrets.

§ 8 – De la révision ou de l’effacement d’une sanction

Le synode national peut prononcer la révision ou l’effacement d’une sanction.

Le synode national est saisi par le conseil national. Il siège à huis clos. Toute décision doit obtenir la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

La décision d’effacement n’entraîne par elle-même aucun droit pécuniaire.

Article 23 - DE LA RETRAITE

R 1 § 1 – Les ministres rémunérés par l’Eglise réformée de France sont affiliés à la fois au régime général vieillesse de la Sécurité sociale et à une caisse complémentaire. Les dispositions spécifiques relatives à la constitution des droits à pension et à l’indemnité de cessation d’activité pour retraite sont fixées au Règlement général d’application.

R 2 Tout ministre rémunéré par l’Eglise réformée de France peut demander à être admis à la retraite lorsqu’il remplit à la fois les conditions posées par le code de la Sécurité sociale et les règlements de la (ou des) caisse(s) complémentaire(s). Il est mis d’office à la retraite le 1er juillet qui suit la date à laquelle il atteint l’âge de 65 ans, sauf si, conformément aux conditions précisées au Règlement général d’application, il opte pour une prolongation jusqu’au plus tard le 30 juin qui suit la date à laquelle il atteint l’âge de 67 ans 6 mois. Le départ à la retraite prend effet au 1er juillet.

Tout ministre occupant un poste de l’Eglise réformée de France et exerçant son ministère à titre bénévole est considéré comme retraité, au regard de l’Eglise réformée de France, le 1^{er} juillet qui suit la date à laquelle il atteint l’âge de 65 ans.

Tout autre ministre est considéré comme retraité, au regard de l’Eglise réformée de France, à la date de son départ à la retraite au titre de l’activité qui avait motivé son maintien au rôle sauf si, n’ayant pas encore atteint l’âge de 65 ans, il désire poursuivre son ministère dans un poste de l’Eglise réformée de France ou obtient du conseil national son maintien au rôle au titre du 1^o ou du 4^o du § 4 de l’article 17.

Le conseil national est juge des cas particuliers qui peuvent se présenter.

§ 2 - Il appartient au consistoire et au conseil régional d’avoir soin des ministres en retraite qui se trouvent sur leur territoire. Ils les exhortent aussi, en tant que de besoin, à continuer d’observer la Discipline de l’Eglise réformée de France.

§ 3 - Un ministre en retraite, maintenu au rôle, peut présider occasionnellement les cultes et les services prévus au titre II à condition qu’il ait obtenu au préalable l’accord mentionné au § 2 de l’article 5.

Un ministre en retraite ne peut conserver ni obtenir des fonctions, notamment d’aumônerie ou de direction d’œuvres, sans y avoir été autorisé par une délibération expresse du conseil ecclésiastique compétent.

D 23.2
(2003)

R § 4 - A l'initiative et sous la responsabilité du conseil national, en accord avec le conseil régional et le conseil presbytéral concernés, un ministre à la retraite peut être nommé à un poste, en qualité d'intérimaire.

**Article 24 - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX
PASTEURS**

§ 1 - Un pasteur ne peut exercer son ministère qu'à la suite d'une nomination faite selon les règles de la Discipline de l'Eglise réformée de France.

§ 2 - Seuls ont droit au titre de pasteurs de l'Eglise réformée de France les ministres qui, inscrits au rôle au titre du 1° ou du 3° du § 2 de l'article 17, ont été nommés selon les règles de l'Eglise réformée de France, notamment son article 19, pour exercer leur ministère conformément aux dispositions du présent article. Ils ne peuvent plus faire état de ce titre lorsqu'ils ont cessé de figurer au rôle.

Le ministère pastoral comporte principalement l'annonce publique de la Parole de Dieu, la célébration des sacrements et le ministère de communion, qui implique la vigilance sur la communauté, l'attention à l'égard de chacun de ses membres et le souci de l'unité entre les Eglises locales.

Avec les autres membres du conseil presbytéral, le pasteur veille à la formation théologique ; il partage avec eux le souci de l'édification et de la conduite de l'Eglise locale, notamment le soin de son administration et de sa gestion.

§ 3 - Le pasteur est inscrit d'office sur la liste des membres de l'association cultuelle, pendant la durée au cours de laquelle il y exerce son ministère.

Le pasteur est membre de droit du conseil presbytéral.

Le cas échéant, le pasteur est nommé par le conseil presbytéral de chacune des associations cultuelles constituées au sein des Eglises locales dans lesquelles devra s'exercer son ministère. Il est alors inscrit sur la liste des membres de chacune de ces associations cultuelles et membre de droit de chacun de ces conseils.

Lorsqu'un pasteur s'apprête à partir à la retraite ou a donné sa démission du poste qu'il occupe, il demeure membre de droit du conseil qui l'avait nommé à ce poste, mais il ne participe à aucune délibération ni à aucun vote concernant la nomination de son successeur.

§ 4 - Un pasteur qui exerce son ministère dans une ou plusieurs Eglises locales déterminées ne peut l'exercer, de façon permanente, hors de ses limites qu'après y avoir été autorisé par le conseil régional compétent.

Un pasteur ne peut célébrer un acte liturgique sur le territoire d'une Eglise locale dont il n'a pas reçu la charge sans

en avoir obtenu l'autorisation préalable comme il est dit au § 2 de l'article 5.

Cette disposition s'applique à tous les ministres de l'Eglise réformée de France.

En cas de conflit ou litige, il est fait application de l'article 38. Avant la solution, le ministre doit renoncer, sous peine des sanctions prévues à l'article 22, à toute célébration dans cette autre Eglise locale.

S'il s'agit d'Eglises locales appartenant à d'autres organisations ecclésiastiques, il est recommandé aux ministres de l'Eglise réformée de France de respecter les règles en vigueur dans ces organisations, touchant ce point particulier.

§ 5 - Le pasteur est lié par le secret de la confession et, en outre, par le secret professionnel, sur ce dont il a pu avoir connaissance du fait de son ministère. Il est lié en particulier devant les représentants de l'Etat et toute instance judiciaire.

Au cas où se poserait pour lui un problème de conscience, il doit en référer au président du conseil régional.

**Article 25 - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX
ENSEIGNANTS DE L'INSTITUT PROTESTANT DE THEOLOGIE**

R § 1 - Les enseignants de l'Institut protestant de théologie qui relèvent de l'Eglise réformée de France ont le statut de ministre de cette Eglise, même s'ils ne l'étaient pas antérieurement, et dans ce cas alors seulement pendant la durée de leurs fonctions.

Sont notamment applicables, en tant que de besoin, les dispositions des articles 12 (sous réserve des modalités particulières prévues au § 4 du présent article), 15, 16 (§ 1.3°), 17, 20 (§§ 2, 3 & 5), 21, 22 (sous réserve des modalités particulières précisées au § 5 du présent article), 23 de la Discipline. Toutefois, s'agissant de fonctionnaires en position de détachement, et pour chacun d'entre eux, il appartient au conseil national de décider les adaptations aux dispositions du présent article rendues nécessaires par leur statut particulier.

§ 2

I - Un document, dénommé « Dispositions relatives aux enseignants de l'Institut protestant de théologie (Facultés de Montpellier et de Paris) et à leur nomination » définit les compétences des conseils et commissions au regard de tout ce qui concerne les enseignants, notamment les conditions de création, transformation et suppression des postes d'enseignants, ainsi que de nomination à ces postes et d'exercice des fonctions d'enseignant.

Ce document est arrêté ou modifié par décision prise d'un commun accord, après avis de la commission académique et du conseil de l'Institut protestant de théologie, par les comités directeurs de l'Eglise évangélique luthérienne de France (conseil exécutif) et de l'Eglise réformée de France (conseil national). Il est ensuite soumis à la ratification du synode national.

II - L'Eglise évangélique luthérienne de France, l'Eglise réformée de France et l'Institut protestant de théologie arrêtent également ou modifient par décision prise d'un commun accord une convention relative à la prise en charge financière des postes d'enseignants. Cette convention est soumise à la ratification du synode national.

R 2 Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 18, le conseil national est compétent pour créer, transformer ou supprimer des postes permanents d'enseignants, conformément aux engagements financiers définis par la susdite convention et dans la limite desdits engagements. Le conseil national rend compte au synode national des décisions prises dans ce cadre.

§ 3 – Le conseil national, à la demande motivée du conseil scientifique de l'Institut protestant de théologie ou de la commission académique, peut prononcer, à la majorité absolue de ses membres, une mesure de suspension à l'égard d'un enseignant, avec maintien du traitement. Une telle mesure n'a aucun caractère disciplinaire, mais elle n'empêche pas, par la suite, l'ouverture d'une action disciplinaire pour le même fait. La commission de discipline doit alors, dans les trois mois qui suivent la décision de suspension, se prononcer de manière définitive, à la suite d'une enquête menée par ses soins.

§ 4 - La liturgie de reconnaissance du ministère d'un enseignant de l'Institut protestant de théologie est célébrée, à la suite de sa nomination, à l'initiative du conseil national.

§ 5 - Au cas où il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 22, la commission académique serait substituée à la commission des ministères, et le conseil scientifique de l'Institut protestant de théologie au conseil ecclésiastique responsable du pourvoi du poste.

**Article 26 - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINS
MINISTRES**

§ 1 – Ministres chargés exclusivement d’une aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier

La liste des charges ministérielles d’aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier est tenue à jour par le conseil national, sur proposition du conseil régional concerné. L’attribution à une association cultuelle ou l’inscription dans une association cultuelle d’une telle charge ministérielle d’aumônerie est décidée par le conseil national. Il en est rendu compte au synode national.

R 2 Le Règlement général d’application détermine les modalités :

- a) de l’établissement et de la révision de cette liste,
- b) de la délivrance et du retrait de l’agrément relatif à chaque ministre,
- c) d’application, en tant que de besoin, des dispositions générales de la Discipline, notamment des articles 12 § 3, 15, 19 § 8, 20 § 4, 21 § 5 et 22.

R 3 Le ministre chargé d’une aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier peut bénéficier, selon des modalités déterminées au Règlement général d’application, de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés par lui-même dans l’exercice de son ministère lorsqu’ils ne sont pas directement pris en charge par ledit établissement ou service public.

Le ministre chargé d’une aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier est membre de droit, avec voix délibérative, du conseil presbytéral de l’association cultuelle à laquelle a été attribuée la charge ministérielle d’aumônerie qui lui est confiée. Il peut être invité, en outre, à siéger avec voix consultative aux conseils presbytéraux des autres Eglises locales sur le territoire desquelles il exerce son ministère.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à tout ministre chargé exclusivement d’une aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier.

§ 2 – Ministres chargés d’une aumônerie à temps incomplet ou à temps partiel dans un établissement ou service public hospitalier

...

R § 3 – Autres aumôniers

Les dispositions financières concernant les aumôniers occupant un poste de l’Eglise réformée de France sont fixées au Règlement général d’application.

R § 4 – Situations particulières

Sont fixées au Règlement général d'application les dispositions relatives aux ministres

- mis à disposition, tels que définis au paragraphe 5 de l'article 17,
- présentant une invalidité.

TITRE IV - DE L'UNION DES EGLISES

Article 27 - DE L'ADMISSION ET DU RETRAIT D'UNE EGLISE LOCALE

§ 1 - Le synode national tient à jour la liste des Eglises dont l'union constitue l'Eglise réformée de France.

Les Eglises locales ne peuvent faire partie de l'Eglise réformée de France qu'à la condition que les associations culturelles constituées en leur sein fassent partie de l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise réformée de France.

§ 2 - L'admission d'une Eglise dans l'Eglise réformée de France est prononcée par le synode national sur demande de l'assemblée générale et avis favorable du synode régional. La demande doit comporter l'adhésion à la Déclaration de foi et l'engagement d'observer la Discipline et les décisions des synodes.

§ 3 - Une Eglise peut être radiée par le synode national sur avis motivé du synode régional, les délégués de l'Eglise ayant été mis à même d'être entendus par ces deux instances.

§ 4 - Une Eglise locale peut se retirer en tout temps de l'Eglise réformée de France. La décision portant le retrait de l'Eglise doit être prise au scrutin secret sur proposition du conseil presbytéral et par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet. Le conseil régional et le conseil national doivent être entendus par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit atteindre la majorité des inscrits.

Article 28 - DES EGLISES ASSOCIEES

§ 1 - Le synode national peut inscrire comme Eglises associées les Eglises situées à l'étranger qui professent les principes constitutifs de l'Eglise réformée de France. Les représentants de ces Eglises peuvent être invités à siéger à un synode régional avec voix consultative.

§ 2 - Le synode national peut inscrire comme Eglises associées les Eglises situées en France qui professent les principes constitutifs de l'Eglise réformée de France et qui, en raison des liens qu'elles gardent avec l'Eglise ou les Eglises des pays d'origine de leurs membres, ne désirent pas faire partie de l'Eglise réformée de France, mais souhaitent entretenir avec elle des relations fraternelles.

Les représentants de ces Eglises peuvent être invités à siéger avec voix consultative au synode régional dans la circonscription duquel elles sont établies, sous réserve de l'accord de celui-ci.

Article 29 - DES CONSISTOIRES

§ 1 - Les Eglises locales sont réparties en consistoires, délimités par le synode national sur proposition du synode régional.

§ 2 - L'assemblée du consistoire est composée des représentants des associations cultuelles, désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que leurs représentants au synode régional (article 31, § 1 et 2).

Le conseil du consistoire peut inviter à participer avec voix consultative aux sessions de l'assemblée :

a) les ministres chargés d'une aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier, tels que définis à l'article 26 § 1, dont la charge n'est pas attribuée à une association cultuelle du consistoire,

b) des représentants qualifiés des œuvres et mouvements, reconnus en application des dispositions du 1er alinéa du § 5 de l'article 31 et qui sont représentés dans le ressort du consistoire.

§ 3 - Après chaque renouvellement triennal, l'assemblée élit le conseil du consistoire ou décide de se constituer elle-même en conseil du consistoire.

§ 4 - Lorsque l'assemblée élit le conseil du consistoire, le nombre des membres de ce conseil et, parmi eux, le nombre de ministres est fixé par une décision de l'assemblée prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin.

Après chaque renouvellement, le conseil du consistoire, ou l'assemblée constituée en conseil, élit son bureau.

§ 5 - Collaborateur dans tous les domaines du conseil régional, auquel il est subordonné, le conseil du consistoire veille au témoignage commun et à la solidarité des Eglises de son ressort : évangélisation, desserte, activités communes, concertation...

L'assemblée ou le conseil du consistoire peut se voir confier, par le conseil régional, ou par le synode régional lui-même, certaines responsabilités dans l'exécution des décisions de ce dernier.

Article 30 - DES SYNODES

§ 1 - Le synode élit son bureau pour une année. Le bureau du synode est composé d'un modérateur, d'un premier vice-modérateur, d'un second vice-modérateur, de deux à huit questeurs et de deux à huit secrétaires.

Un seul, du modérateur ou du premier vice-modérateur, doit être élu parmi les ministres.

Le nombre des questeurs et celui des secrétaires de chaque synode est fixé par son Règlement intérieur ou, à défaut, par une décision prise ou modifiée avant l'élection.

Au début de chaque session, le synode vérifie la régularité de sa composition.

§ 2 - Les suppléants remplacent les délégués titulaires pendant toute la durée d'une session synodale et non pendant une séance. Dérogation pourra être cependant accordée par le synode.

En aucun cas, un suppléant ne peut être élu à une charge requérant, au-delà de la session, la qualité de membre du synode. Un titulaire absent peut l'être.

L'ordre dans lequel les suppléants deviennent titulaires, à la suite d'une vacance, est déterminé par le nombre de voix obtenues au moment des élections, la préférence, en cas d'égalité des voix, étant donnée au plus jeune.

§ 3 - Lorsque le nombre des membres, titulaires et suppléants, d'un conseil, d'une commission, d'une coordination ou d'une équipe qui doit être élue par le synode n'est pas fixé par la Discipline ou par le Règlement intérieur du synode, ce nombre est fixé par une décision dudit synode prise ou modifiée lors de la session ordinaire qui précède la session au cours de laquelle a lieu l'élection.

Lorsque, pour une élection, la qualité de membre du synode est requise, ou lorsqu'une proportion, ou un nombre, de membres du synode doit se trouver parmi les élus, la qualité de membre du synode s'apprécie au moment de l'élection.

Lorsque, pour une élection, la qualité de ministre est requise, seuls ceux qui sont inscrits au rôle défini à l'article 17 peuvent être élus en cette qualité.

§ 4 - Seuls peuvent participer aux séances pour lesquelles le synode s'est constitué à huis clos les membres du synode avec voix délibérative ou consultative, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du § 3 de l'article 34.

Toutefois le synode, sur le rapport de la commission des affaires générales ou du conseil régional, peut autoriser une ou plusieurs autres personnes à participer avec voix consultative à tout ou partie d'une séance à huis clos. Ces personnes doivent être inscrites au rôle des ministres ou remplir les conditions prévues dans la Discipline (article 1er) pour siéger dans les assemblées de l'Eglise réformée de France.

Article 31 - DE LA CONSTITUTION DU SYNODE REGIONAL

§ 1 - Chaque synode régional est composé des représentants des associations cultuelles, délégués désignés par celles-ci ou ministres inscrits au rôle, étant précisé que les personnes relevant, selon les dispositions de la Discipline, du statut des ministres de l'Eglise réformée de France siègent dans les mêmes conditions que lesdits ministres.

Ces représentants siègent avec voix délibérative ou voix consultative selon les dispositions ci-après :

a) Une association cultuelle à laquelle sont attribués un ou plusieurs postes permanents ou temporaires, ou charges ministérielles d'aumônerie - telles que définies à l'article 26 § 1 – est représentée au synode par le ou les ministres, ou proposants, occupant ce ou ces postes ou charges, ainsi que les postes de circonscription ou charges ministérielles d'aumônerie éventuellement inscrits dans l'association, et par un nombre égal de délégués. Tous ces représentants ont la voix délibérative. Les ministres occupant un poste à titre intérimaire et les proposants ne sont pas éligibles au synode national.

Lorsqu'un ou plusieurs postes attribués à une association cultuelle sont vacants, ainsi que lorsqu'une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à une association cultuelle est vacante, la délégation de cette association est complétée par autant de délégués supplémentaires qu'il y a de postes ou de charges vacants ; lorsqu'un ministre est durablement indisponible, le conseil régional peut autoriser son remplacement par un délégué supplémentaire. Ces délégués supplémentaires ont la voix délibérative mais ne sont pas éligibles au synode national.

b) Les associations cultuelles auxquelles est attribué conjointement un poste permanent ou temporaire sont représentées au synode par le ministre, ou le proposant, occupant ce poste et par un délégué désigné par chacune d'elles. Le ministre, ou le proposant, et un seul des délégués ont la voix délibérative sauf en cas d'application des dispositions de la subdivision « c », les autres ont la voix consultative. Lorsque le poste est vacant la représentation de ces associations cultuelles compte un délégué supplémentaire ; lorsque le ministre est durablement indisponible, le conseil régional peut autoriser son remplacement par un délégué supplémentaire ; dans ces deux cas, deux délégués disposent de la voix délibérative, un seul d'entre eux étant éligible au synode national.

c) Une association cultuelle qui s'est organisée, avec l'approbation du conseil régional, pour assurer le ministère de l'Eglise sans que lui soit attribué pour elle seule un poste pastoral peut être représentée au synode régional par un délégué ayant la voix délibérative. La décision est prise, pour chaque période triennale, par le synode national à la demande du synode régional saisi par le conseil régional. Son renouvellement nécessite un réexamen de la situation locale.

d) Une association culturelle qui a pour objet de subvenir aux frais et à l'entretien du culte réformé

- en mettant à la disposition des associations culturelles qui exercent leur activité sur le territoire de la circonscription les immeubles dont ladite association est propriétaire, attributaire, affectataire ou locataire,
- en possédant ou administrant des immeubles destinés à l'administration de la circonscription régionale et au logement de ministres qui y exercent leur ministère,

est représentée par deux délégués à voix consultative, désignés par le comité directeur de cette association.

§ 2 - Les délégués sont élus par le conseil presbytéral en son sein. La durée de leur mandat est de trois ans ; ils sont rééligibles.

Toutefois, par exception et après approbation par le conseil national, les statuts d'une association culturelle peuvent prévoir la désignation de ces délégués parmi les membres inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle selon l'une des deux modalités suivantes : désignation par le conseil presbytéral ou par l'assemblée générale. Dans les deux cas, précision sera faite que la moitié au moins de ces délégués doit faire partie du conseil presbytéral.

§ 3 - Sont membres du synode régional avec voix consultative :

a) les représentants des œuvres et mouvements reconnus à raison d'un représentant pour dix délégués siégeant au synode avec voix délibérative (ou fraction de dix supérieure à cinq) ;

b) tout ministre occupant, sur le territoire de la circonscription, un poste de l'Eglise réformée de France ou une charge ministérielle d'aumônerie et qui ne siège pas avec voix délibérative.

§ 4 - Sont aussi membres du synode régional avec voix consultative, mais sans pouvoir être comptés comme membres du synode lorsque cette qualité est requise ou lorsqu'une proportion, ou un nombre, de membres du synode doit figurer parmi les élus, ni être élus au bureau du synode, lorsqu'ils ne sont pas déjà membres du synode à un autre titre :

a) les membres du Conseil régional et les présidents des conseils de consistoire, qui ne sont pas ou ne sont plus membres du synode avec voix délibérative ;

b) les représentants des équipes régionales de coordination, élues par le synode, visées au B de l'article 33 ; le synode, lors de la session précédant celle au cours de laquelle ont lieu les élections, fixe le nombre de ces représentants, dans la limite de six représentants au total ou d'un représentant pour 20 membres du synode y disposant de la voix délibérative (ou fraction de 20 supérieure à 10), et leur répartition entre les équipes ; le synode peut aussi décider que ces représentants

seront élus conjointement par un collège rassemblant l'ensemble des membres de ces équipes, ce collège étant convoqué par le président du conseil régional ;

c) un enseignant de l'Institut protestant de théologie, désigné, pour chaque synode régional, par le conseil de l'Institut protestant de théologie et choisi parmi les enseignants inscrits au rôle des ministres de l'Eglise réformée de France ;

d) dans le synode de la Région de l'Est, quatre représentants de l'association cultuelle pour la communion avec l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine, désignés par le comité directeur de cette association fonctionnant comme collège électoral ;

e) le cas échéant, deux représentants désignés par chacune des Eglises étrangères que le synode national aura inscrit comme Eglise associée en application de l'article 28 de la Discipline ;

f) tout proposant occupant, sur le territoire de la circonscription, un poste de l'Eglise réformée de France ou une charge ministérielle d'aumônerie et qui ne siège pas avec voix délibérative ;

g) le président du conseil national ou un autre représentant de l'union des Eglises désigné par le conseil national ;

h) les rapporteurs au synode régional, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres.

Ces délégués doivent soit être proposants ou inscrits au rôle des ministres, soit être inscrit sur la liste des membres d'une association cultuelle adhérant à l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise réformée de France (article 1er de la Discipline), lesdites conditions n'étant toutefois pas opposables aux personnes visées aux subdivisions « e » et « h » ci-dessus.

§ 5 - La liste des œuvres et mouvements reconnus comporte :

a) ceux qui ont été agréés à l'échelon national et qui sont représentés dans le cadre de la circonscription ;

b) ceux qui, ayant un caractère régional ou local, ont été agréés par le synode régional, sur proposition du conseil régional.

Une assemblée des représentants des organes dirigeants des œuvres et mouvements reconnus, à raison d'un ou deux par œuvre ou mouvement (ce nombre étant déterminé par le conseil régional en fonction de l'importance de l'œuvre ou du mouvement) est convoquée à l'initiative du conseil régional avant chaque session triennale du synode.

D 31.4
(2003)

Ces délégués doivent être inscrits au rôle des ministres ou être inscrits sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise réformée de France (article 1er de la Discipline).

Cette assemblée élit son président. Elle fonctionne comme collège électoral et désigne, pour trois ans, en son sein, les délégués des œuvres et mouvements, avec voix consultative, au synode régional, ainsi qu'un nombre égal de suppléants. Ils sont rééligibles.

Article 32 - DES ATTRIBUTIONS DU SYNODE REGIONAL

§ 1 - Le synode régional a notamment la charge et la responsabilité :

- de délibérer et de donner son avis sur les sujets qui lui sont soumis par le synode national ou par le conseil national,

- de veiller à l'application des décisions du synode national,

- d'exercer collégalement le gouvernement de l'Eglise dans la circonscription et, en particulier, d'orienter et de contrôler le ministère collégial du conseil régional et celui des équipes régionales de coordination.

§ 2 - Il forme le collège électoral par lequel sont élus le conseil régional et, sauf s'il en a décidé autrement, les équipes régionales de coordination.

§ 3 - Il forme le collège électoral par le moyen duquel les Eglises locales sont représentées au synode national.

Il ne peut élire comme délégués au synode national que des représentants des associations culturelles ayant voix délibérative en son sein et qui ne sont pas exclus par les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas du « a » ou de l'alinéa « b » du § 1 de l'article 31.

§ 4 - Il vote le budget et en répartit la charge entre les différentes Eglises locales.

§ 5 - Il se réunit tous les ans en une ou deux sessions ordinaires, sur convocation du conseil régional. Le conseil régional peut le convoquer en session extraordinaire ; cette convocation est obligatoire si elle est demandée par le conseil national. Lors de sa première session annuelle, il élit son bureau pour une année.

Article 33 - DES MINISTRES COLLEGIAUX REGIONAUX

A - Le conseil régional

§ 1 - Le conseil régional a la charge et la responsabilité d'exercer collégalement le gouvernement de l'Eglise dans sa circonscription, dans l'intervalle des sessions du synode régional.

§ 2 - Le conseil régional comprend, selon l'importance de la région, huit membres au moins et vingt au plus, le nombre des ministres ne devant pas être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié du nombre des membres du conseil. Dans ces limites, le nombre de ses membres est fixé, comme il est dit à l'article 30 § 3, par une décision du synode régional prise ou modifiée lors de la session ordinaire qui précède la session au cours de laquelle a lieu l'élection, décision qui fixe également le nombre de ministres à élire.

Le conseil régional est élu au cours de la première session ordinaire de la période triennale du synode régional. Son mandat se termine à la fin de la première session ordinaire de la période triennale suivante. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres inscrits du synode régional et, au moins pour la moitié, parmi les membres de ce synode qui y siègent au titre du § 1 ou du § 3 de l'article 31.

§ 3 – Le synode élit, en outre, également au scrutin secret, des membres suppléants du conseil, dont il fixe aussi le nombre, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat.

Il est successivement procédé au scrutin pour l'élection des membres titulaires puis à un second scrutin pour celle des membres suppléants, en respectant les mêmes règles ou les mêmes proportions que pour les titulaires quant au nombre de ministres, à la qualité de membre du synode ou aux conditions à remplir.

§ 4 - Après chaque renouvellement triennal le conseil régional élit son bureau qui est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et, s'il l'estime nécessaire, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint. Le président et l'un des vice-présidents doivent être élus parmi les ministres.

Le conseil national a le droit de demander au conseil régional, par avis expressément motivé, le changement de son président ou de son trésorier. Il a également le droit de s'opposer par même avis à la réélection du président sortant.

En cas de refus du conseil régional, le conseil national a le droit de désigner le président ou le trésorier jusqu'au prochain synode national qui statue.

Avant l'élection du président du conseil régional, le conseil national peut toujours donner un avis au conseil régional.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de président du conseil national et celles de président d'un conseil régional.

En cas de vacance du poste de trésorier, le conseil régional peut, pour l'élire au poste devenu vacant, coopter un nouveau membre pris en dehors de la liste des suppléants ou dans cette liste, le dernier alinéa du § 2 de l'article 30 ne s'appliquant pas en ce cas. Cette cooptation ne devient effective qu'après approbation par le conseil national ; elle est soumise à la ratification de la session suivante du synode régional.

§ 5 - Le président du conseil régional a la charge et la responsabilité de manifester dans un ministère personnel le caractère pastoral de l'autorité dans sa circonscription.

Il dirige les travaux du conseil régional.

Il peut en tout temps visiter une Eglise, aller s'entretenir avec un ministre ou le convoquer.

Le président du conseil régional, ou son représentant désigné par le conseil régional, ainsi qu'éventuellement un autre membre dudit conseil peuvent assister de plein droit, avec voix consultative, aux séances des conseils presbytéraux, comités directeurs et assemblées générales des associations culturelles, ainsi qu'aux diverses instances des consistoires.

§ 6 - Le président du conseil régional convoque une fois par an ses collègues à une retraite où chaque ministre est replacé en face de sa vocation.

Le président du conseil régional, dont la charge comporte le ministère de la cure d'âme pastorale, a tous les trois ans au moins un entretien personnel et approfondi avec chaque ministre de la circonscription. Cet entretien a lieu au cours soit de la visite qu'il doit faire à chaque Eglise pendant cette période triennale, soit d'une visite spéciale. Le président peut se faire remplacer pour cet entretien par un autre ministre, membre du conseil régional ou président du consistoire.

R Il veille à l'application par les ministres des décisions du synode national.

B - « Edifier-Former » et « Témoigner-Servir »

§ 1 - Le synode élit des équipes régionales qui ont pour responsabilité de coordonner le plus largement possible, autour des deux pôles « Edifier-Former » et « Témoigner-Servir », les initiatives locales, consistoriales, régionales et les activités des groupes au travail dans la région (y compris ceux qui sont constitués dans les organismes qui participent de la même mission que l'Eglise réformée de France) ; elles doivent aussi avoir le souci de développer, dans leur domaine, les relations avec les régions voisines.

§ 2 - Une décision du synode, prise ou modifiée lors de la session précédant celle au cours de laquelle ont lieu les élections, fixe le nombre de ces équipes, le titre et les attributions de chacune d'elles et, comme il est dit à l'article 30 § 3, le nombre de membres (titulaires et suppléants) à élire, le nombre de ministres ne devant pas être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié du nombre des membres de chaque équipe.

C – Dispositions communes

§ 1 - Il appartient au conseil régional sortant de faire des propositions pour son renouvellement et pour celui des équipes régionales de coordination, après consultation de celles-ci. Ces propositions sont communiquées aux membres du synode régional quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Lorsqu'une commission des nominations a été constituée, les noms proposés par elle, qui n'ont pas été retenus par le conseil régional, mais dont cependant, avec l'accord des intéressés, elle souhaite la transmission, sont joints par le conseil régional à ses propositions qu'il communique au synode régional comme il est dit au premier alinéa ci-dessus.

§ 2 - Les propositions du conseil régional sortant sont rappelées dès le début du synode. Tout groupe de cinq membres a le droit de demander au bureau que soient communiqués au synode les noms d'autres candidats qu'il recommande. Si les candidatures sont recevables, le bureau procède immédiatement à cette communication. Lecture de ces propositions est toujours faite avant le vote.

§ 3 – Ne peuvent être élus, comme titulaires ou suppléants, que ceux qui sont soit inscrits sur la liste des membres d'une association culturelle de la circonscription, soit inscrits au rôle des ministres.

§ 4 - L'ordre dans lequel les suppléants deviennent titulaires, à la suite d'une vacance, est déterminé par le nombre de voix obtenues au moment des élections, la préférence, en cas d'égalité des voix, étant donnée au plus jeune.

Article 34 - DE LA CONSTITUTION DU SYNODE NATIONAL

§ 1 - Sont membres du synode national avec voix délibérative :

a) Les représentants des synodes régionaux élus par ceux-ci en leur sein parmi les représentants des associations culturelles siégeant avec voix délibérative et n'étant pas concernés par les exclusions prévues à l'article 31 § 1.

Le nombre des représentants à élire par un synode régional est fonction du nombre des postes permanents de la circonscription, tel qu'il résulte des décisions du synode national. La proportion est de deux représentants par onze postes et fraction de onze supérieure à cinq. Toutefois aucune région n'a moins de huit représentants.

Au sein de cette délégation, le nombre des ministres ne doit pas être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié de celui des représentants.

Il est nommé un nombre égal de suppléants en respectant la même proportion.

Les représentants sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

b) Quatre représentants de l'association culturelle pour la communion avec l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine, désignés par le comité directeur de cette association fonctionnant comme collège électoral.

§ 2 - Sont membres du synode national avec voix consultative :

a) dix représentants des œuvres et mouvements ;

b) deux représentants de la Faculté de théologie de Montpellier et deux représentants de la Faculté de théologie de Paris désignés par le conseil de l'Institut protestant de théologie parmi les enseignants inscrits au rôle des ministres de l'Eglise réformée de France, ainsi que deux enseignants titulaires réformés de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg désignés par le conseil de cette faculté ;

c) les présidents et trésoriers de conseil régional s'ils ne font pas partie de la délégation élue par la circonscription à laquelle ils appartiennent ;

d) les membres de la délégation de l'Eglise réformée de France à l'Assemblée générale de la Fédération protestante de France ;

e) les membres de la délégation de l'Eglise réformée de France au conseil du Service protestant de Mission-Defap ;

f) les représentants de l'Eglise réformée de France à l'assemblée générale de la Cevaa, Communauté d'Eglises en mission.

Ces délégués doivent être inscrits au rôle des ministres ou être inscrits sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise réformée de France (article 1er de la Discipline), lesdites conditions n'étant toutefois pas opposables aux enseignants de la Faculté de théologie de Strasbourg.

§ 3 - Sont aussi membres du synode national avec voix consultative, mais sans pouvoir être comptés comme membres du synode lorsque cette qualité est requise ou lorsqu'une proportion, ou un nombre, de membres du synode doit figurer parmi les élus, ni être élus au bureau du synode, lorsqu'ils ne sont pas déjà membres du synode à un autre titre :

a) les membres du conseil national et ceux de la commission des affaires générales et des vœux qui ne sont pas ou ne sont plus membres du synode avec voix délibérative, étant précisé que le conseil national et la commission des affaires générales et des vœux demeurent en fonction jusqu'à la fin de la session synodale triennale au cours de laquelle ils sont renouvelés ;

b) le président de la commission des ministères et un membre de ladite la commission, désigné par celle-ci ;

c) le président et deux membres, désignés par la coordination, ainsi que le secrétaire permanent de chacune des coordinations « Edifier-Former » et « Témoigner-Servir » ;

d) le secrétaire général, le trésorier-délégué et le secrétaire administratif de l'Eglise réformée de France ;

e) le conseiller juridique de l'Eglise réformée de France ;

f) le président et le secrétaire général de la Fédération protestante de France ;

g) le chargé des relations œcuméniques de la Fédération protestante de France ;

h) le président du conseil et le secrétaire général du Service protestant de Mission-Defap ;

i) le président du conseil de l'Institut protestant de théologie et le président de la commission académique ;

j) les rapporteurs au synode national, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres.

Ces délégués doivent être inscrits au rôle des ministres ou être inscrits sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise réformée de France (article 1er de la Discipline), lesdites conditions n'étant toutefois pas opposables aux personnes visées aux subdivisions « f », « g », « h », « i » et « j » ci-dessus.

En outre, sont désignés, chaque année, par le conseil de l'Institut protestant de théologie et par le conseil de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg, respectivement deux étudiants dudit institut et un étudiant de ladite faculté, lesquels prendront part aux séances du synode qui ne sont pas à huis clos, et y disposeront des droits à la parole et à la participation aux délibérations du synode de ses membres ayant voix consultative.

§ 4 - La liste des œuvres et mouvements ayant un caractère national est arrêtée par le synode national sur proposition du conseil national.

Une assemblée des représentants des organes dirigeants des œuvres et mouvements, à raison de deux délégués pour chacun d'entre eux, est convoquée à l'initiative du secrétaire général avant chaque session triennale du synode.

Ces délégués doivent être inscrits au rôle des ministres ou être inscrits sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise réformée de France (article 1er de la Discipline).

Cette assemblée élit son président. Elle fonctionne comme collège électoral et désigne, pour trois ans, en son sein, les délégués des œuvres et mouvements, avec voix consultative, au synode national, ainsi qu'un nombre égal de suppléants. Ils sont rééligibles.

Article 35 - DES ATTRIBUTIONS DU SYNODE NATIONAL

§ 1 - Le synode national a charge de gouverner l'Eglise réformée de France et de la représenter, de formuler sa Confession de foi¹, sa liturgie et ses textes constitutionnels, tous les textes susmentionnés ne pouvant être modifiés que conformément aux règles prévues à l'article 40.

Il prend en particulier, les décisions suivantes :

- il prononce l'admission et, le cas échéant, la radiation des Eglises locales ;

- il délimite les circonscriptions régionales et, sur proposition des synodes régionaux, les circonscriptions consistoriales ;

- il pourvoit à la préparation de tous ceux qui sont appelés à exercer un ministère dans l'Eglise ; il veille à l'exercice du ministère évangélique ;

- il élit le conseil national (comité directeur), les commissions synodales et les coordinations qui sont responsables devant lui ;

- il désigne, sur proposition du conseil national et au moins pour moitié parmi ceux qui sont déjà membres du synode à un autre titre - l'exclusion prévue au § 3 de l'article 34 ne s'appliquant pas en ce cas -, les membres titulaires de la délégation de l'Eglise réformée de France à l'Assemblée générale de la Fédération protestante de France, le nombre des ministres ou des laïcs ne devant pas être inférieur au tiers du nombre total de ces délégués ;

- il approuve les comptes, vote le budget et fixe la rémunération des ministres.

§ 2 - Sur convocation du conseil national, il se réunit tous les ans en session ordinaire. Le conseil national peut convoquer le synode en session extraordinaire ; cette convocation est obligatoire si elle est demandée par le tiers des synodes régionaux. Le synode élit son Bureau pour une année.

¹ La déclaration de foi de l'E.R.F. constitue le préambule des Statuts de l'UNAC-ERF.

Article 36 - DES MINISTRES COLLEGIAUX NATIONAUX

A - Le conseil national

§ 1 - Le conseil national représente le synode national dans l'intervalle de ses sessions et lui rend compte annuellement de sa gestion.

§ 2 - Le conseil national est élu au cours de la première session ordinaire de la période triennale du synode national. Son mandat se termine à la fin de la première session ordinaire de la période triennale suivante. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres inscrits du synode national.

Le conseil national se compose de vingt membres, dont dix, au moins, doivent faire partie du synode national au titre du § 1 ou du § 2 de l'article 34.

Le nombre de ministres ne doit pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la moitié du nombre des membres du conseil. Dans ces limites, ce nombre est fixé par une décision du synode national prise ou modifiée lors de la session qui précède celle au cours de laquelle a lieu l'élection.

§ 3 - Le synode élit, en outre, également au scrutin secret, huit membres suppléants du conseil, dont quatre ministres, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat.

Ces suppléants doivent être élus, au moins pour la moitié, parmi les membres du synode national qui y siègent au titre du § 1 ou du § 2 de l'article 34.

Il est successivement procédé au scrutin pour l'élection des membres titulaires puis à un second scrutin pour l'élection des membres suppléants.

§ 4 - Après chaque renouvellement triennal le conseil national élit son bureau qui est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et, s'il l'estime nécessaire, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint. Le président et l'un des vice-présidents doivent être élus parmi les ministres.

En cas de vacance du poste de trésorier, le conseil national peut, pour l'élire au poste devenu vacant, coopter un nouveau membre pris en dehors de la liste des suppléants ou dans cette liste, le dernier alinéa du § 2 de l'article 30 ne s'appliquant pas en ce cas. Cette cooptation est soumise à la ratification de la session suivante du synode national.

§ 5 - Le président du conseil national, ou son représentant choisi par le conseil national, peut assister de plein droit, avec voix consultative, aux séances des conseils régionaux et des synodes régionaux.

§ 6 - Le conseil national nomme le secrétaire général de l'Eglise réformée de France et les secrétaires permanents des deux coordinations « Edifier-Former » et « Témoigner-Servir ». Leur mandat est de trois ans. Il est renouvelable. Il commence au 1er juillet de l'année qui suit le renouvellement du conseil national.

B - Les commissions synodales

§ 1 - Le synode élit les commissions synodales :

- la commission des affaires générales, composée de membres du synode national, dont la moitié de ministres, tous élus parmi ceux qui siègent à ce synode au titre du § 1 ou du § 2 de l'article 34.

- la commission des ministères, dans laquelle le nombre des ministres ne doit pas être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié du nombre des membres de la commission,

- la commission de discipline, composée de sept membres dont trois ministres, tous anciens membres ou membres du synode national, élus parmi ceux qui y ont siégé ou qui y siègent au titre du § 1 ou du § 2 de l'article 34.

§ 2 - Le synode élit, en outre, les membres suppléants des commissions synodales, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient définitivement, plus remplir leur mandat.

Il est successivement procédé au scrutin pour l'élection des membres titulaires puis à un second scrutin pour l'élection des membres suppléants, en respectant les mêmes règles que pour les titulaires quant à la qualité de membre du synode ou le nombre de ministres.

C - « Edifier-Former » et « Témoigner-Servir »

§ 1 - Le synode national élit les membres des deux coordinations nationales chargées de coordonner le plus largement possible, autour des deux pôles « Edifier-Former » et « Témoigner-Servir », les initiatives locales, consistoriales, régionales et les activités des groupes au travail dans l'Eglise réformée de France ou dans les organismes qui participent de la même mission. Chaque coordination se compose de six à dix membres, le nombre de ministres ne devant pas être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié du nombre des membres de la coordination.

§ 2 - Le synode élit, en outre, les membres suppléants des coordinations, appelés à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat.

Il est successivement procédé au scrutin pour l'élection des membres titulaires puis à un second scrutin pour l'élection des membres suppléants, les mêmes règles ou les mêmes proportions que pour les titulaires.

D – Dispositions communes

§ 1 - Il appartient au conseil national sortant de faire des propositions tant pour son renouvellement que pour celui des commissions synodales et des coordinations, après consultation de celles-ci. Ces propositions sont communiquées aux membres du synode national un mois avant l'ouverture de la session.

Lorsqu'une commission des nominations a été constituée, les noms proposés par elle, qui n'ont pas été retenus par le conseil national, mais dont cependant, avec l'accord des intéressés, elle souhaite la transmission, sont joints par le conseil national à ses propositions qu'il communique au synode national comme il est dit au premier alinéa ci-dessus.

§ 2 - Les propositions du conseil national sortant sont rappelées dès le début du synode. Tout groupe de cinq membres du synode a le droit de demander au bureau que soient communiqués au synode les noms d'autres candidats qu'il recommande. Si les candidatures sont recevables, le bureau procède immédiatement à cette communication. Lecture de ces propositions est toujours faite avant le vote.

§ 3 – Ne peuvent être élus, comme titulaires ou suppléants, que ceux qui sont soit inscrits sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise réformée de France (article 1er de la Discipline), soit inscrits au rôle des ministres.

§ 4 – Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du conseil national et celle de membre de la commission des affaires générales, de la commission des ministères ou de la commission de discipline et de membre, ou de secrétaire permanent, de l'une ou l'autre des coordinations nationales.

Il y a incompatibilité entre la qualité de membre de la commission des affaires générales et celle de membre du conseil national, de la commission des ministères ou de la commission de discipline et de membre, ou de secrétaire permanent, de l'une ou l'autre des coordinations nationales.

Il y a incompatibilité entre la qualité de membre de la commission des ministères et celle de membre du conseil national, de la commission des affaires générales ou de la commission de discipline.

Il y a incompatibilité entre la qualité de membre de la commission des ministères et celle de membre du conseil national, de la commission des affaires générales ou de la commission de discipline.

§ 5 - L'ordre dans lequel les suppléants deviennent titulaires, à la suite d'une vacance, est déterminé par le nombre de voix obtenues au moment des élections, la préférence, en cas d'égalité des voix, étant donnée au plus jeune.

Article 37 - DE L'ORGANISATION FINANCIERE

§ 1 - L'organisation financière de l'Eglise réformée de France repose sur les deux principes inséparables de la responsabilité des Eglises locales et de leur solidarité nationale.

§ 2 - Chaque Eglise locale doit assurer l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses. Elle verse à la caisse régionale une contribution représentant, autant que possible, la rémunération de son ou ses ministres et la part qu'elle doit assumer des frais communs aux Eglises ainsi que des frais liés à l'action apostolique, telle qu'elle s'exerce à travers le Service protestant de Mission-Defap. Cette contribution est fixée par le synode régional.

§ 3 - Chaque région doit assurer l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses. Elle a la responsabilité des rémunérations de tous les desservants de postes officiellement reconnus dans sa circonscription. Elle verse à la caisse de l'Eglise réformée de France la part qu'elle doit assumer des frais communs aux Eglises. Cette part est fixée par le synode national.

§ 4 - La solidarité financière joue entre les Eglises locales d'une même région et entre les diverses régions de l'Eglise réformée de France.

Article 38 - DES LITIGES

§ 1 - Les litiges entre ministres, entre ceux-ci et une Eglise, entre les Eglises locales, sont soumis pour arbitrage aux conseils régionaux avec possibilité d'appel devant le conseil national et, en dernier lieu, devant le synode national.

Tout conflit s'élevant au sein d'une Eglise locale peut être soumis au même arbitrage par le conseil presbytéral.

§ 2 – Lorsque le conseil national est saisi en appel d'un litige et qu'il apparaît que l'affaire présente, en partie, une matière de litige prévue au présent article et, en partie, le caractère disciplinaire prévu à l'article 22, le conseil peut prononcer la jonction et, constatant son incompétence en matière disciplinaire, transmettre le dossier à la commission de discipline qui statuera sur l'ensemble, sauf appel au synode national, le caractère disciplinaire de l'affaire devant, en cas de doute, être regardé comme prédominant.

**TITRE V - DE LA DISCIPLINE ET DE SON REGLEMENT GENERAL
D'APPLICATION**

***Article 39 - DU REGLEMENT GENERAL D'APPLICATION D'ARTICLES
DE LA DISCIPLINE***

- R** § 1 - Peuvent être inscrites dans le Règlement général d'application d'articles de la Discipline des dispositions qui, d'une part, ne relèvent pas de la constitution de l'Eglise de par l'importance des principes qu'elles énoncent ou de par la nécessité d'assurer des garanties aux intéressés et à l'Eglise et, d'autre part, sont soit relatives au statut personnel des ministres soit sans incidence sur les droits et obligations des Eglises locales et des associations culturelles membres de l'Union.
- R** § 2 - Le Règlement général d'application d'articles de la Discipline est complété ou modifié par décision du synode national prise à la majorité simple de ses membres inscrits et suivant la procédure déterminée par ledit Règlement.

Article 40 - DES MODIFICATIONS A LA DISCIPLINE

§ 1 - La Discipline de l'Eglise réformée de France ne peut être modifiée que par délibération du synode national, prise à la majorité absolue des membres du synode et par les deux tiers au moins des membres présents.

§ 2 - Le synode national ne peut délibérer sur cet objet que si le projet de modification a été soumis à l'examen préalable des synodes régionaux après avoir été mis à l'ordre du jour, soit par une délibération du conseil national prise à la majorité des deux tiers des membres, soit sur la demande de la moitié des synodes régionaux, soit par une décision du synode national.